

2006 - 2011

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU 18 FÉVRIER 2008 A 19:30 HEURES
A LA GRANDE SALLE DE LA MAISON DE JUSTICE

(16)

Présidence : Mme Catherine Nusbaumer

Présents : 66 Conseillers généraux
5 Conseillers communaux

Excusé(e)s : M. Marcel Aebischer
Mme Christel Berset
M. Gilles Bourgarel
M. Laurent Bronchi
M. Andreas Burri
Mme Anita Cotting-Bise
Mme Marie-Christine Dorand
Mme Claudine Esseiva
M. Vincent Jacquat
Mme Valérie Michel
M. Christian Morard
M. Pierre-Alain Rolle
Mme Regula Strobel
M. Bernard Voirol

Absent(e)s : -

Scrutateurs(trices) : M. Louis Castella
Mme Eva Gerber
M. René Marty
Mme Isabelle Teufel
M. Thomas Zwald

Assiste à la séance : -

Secrétariat : Mme Catherine Agustoni
Mme Anne Banateanu
M. André Pillonel

ooo

Séance du 18 février 2008

Ordre du jour

La Présidente salue les membres du Conseil communal et ses collègues du Conseil général, ainsi que le public présent dans la tribune et les représentants de la presse. Elle constate que la convocation du 31 janvier 2008, contenant l'ordre du jour de la séance, a été envoyée dans les délais légaux et réglementaires. *"Y a-t-il des remarques formelles quant à cet ordre du jour ?"* Tel n'est pas le cas.

L'ordre des débats sera dès lors le suivant :

1. Communications de la Présidente ;
2. Approbation des procès-verbaux n° 13, 14 et 15 des séances des 26 novembre, 17 et 18 décembre 2007 ;
3. Naturalisations – message n° 32 ;

Président de la commission des Naturalisations : M. Lorenzo Laini

4. Adoption du nouveau règlement du Conseil général – rapport du Bureau ;

Rapporteur au nom du Bureau : Mme Antoinette de Weck

Le rapport du Bureau et le projet de nouveau règlement du Conseil général font office de rapport final concernant les propositions internes :

- n° 11 de Mme Sandra Daguet (PDC), ainsi que de 34 cosignataires, demandant l'instauration d'une séance d'information pour les membres du Conseil général en début de période administrative (cf. article 21, lettre h) ;
 - n° 45 de M. Claude Schenker (PDC) demandant que, désormais, lors de chaque vote du Conseil général, les abstentions soient décomptées (cf. article 56, 2^{ème} alinéa) ;
5. Adoption du règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête – rapport du Bureau ;
Rapporteur au nom du Bureau : M. Thierry Steiert
 6. Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 6 non impérative de M. Stanislas Rück (PDC), et de 42 cosignataires, lui demandant une analyse de l'offre et des besoins en infrastructures pour les sports d'eau ;
 7. Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 7 non impérative de Mmes Christa Mutter (Verts) et Christel Berset (PS), ainsi que de 20 cosignataires, lui demandant de réétudier le système d'éclairage public et de prendre des mesures pour économiser 70% de la consommation d'électricité ;
 8. Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 8 non impérative de M. Guy-Noël Jelk (PS), et de 44 cosignataires, lui demandant de fixer la fermeture de la piscine de la Motta au deuxième week-end de septembre (aux alentours du 15 septembre) ;
 9. Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 14 non impérative de M. Stéphane Peiry (UDC), et de 19 cosignataires,

Séance du 18 février 2008

Ordre du jour (suite)

lui demandant d'élaborer un plan d'assainissement budgétaire couplé avec un plan d'abandon de tâches;

(Nota bene : Le rapport est intégré dans le message du budget 2008)

10. Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 15 non impérative de M. Laurent Thévoz (Verts), de Mme Christel Berset (PS) et de M. Pierre Olivier Nobs (PCSO), et de 27 cosignataires, lui demandant d'indiquer dans ses messages concernant des projets d'investissement, une évaluation de leurs apports au développement durable;
11. Décision quant à la transmission des propositions :
 - n° 39 non impérative de Mme Catherine Rouvenaz (Verts), ainsi que de 17 cosignataires, demandant au Conseil communal de supprimer tous les distributeurs "Selecta" du territoire communal;
 - n° 40 non impérative de Mme Kathrin Karlen Moussa (PS), ainsi que de 29 cosignataires, demandant que le site internet de la Ville de Fribourg soit mieux utilisé comme outil de communication;
 - n° 41 non impérative de M. Laurent Thévoz (Verts), ainsi que de 24 cosignataires, demandant au Conseil communal de prendre contact avec tous les partenaires intéressés pour développer des activités sportives favorisant la convivialité et l'intégration;
 - n° 42 non impérative de M. Louis Castella (UDC), ainsi que de 22 cosignataires, demandant au Conseil communal d'étudier la faisabilité d'un réseau de chauffage à distance utilisant les énergies renouvelables;
 - n° 43 non impérative de M. Christian Morard (PDC), ainsi que de 26 cosignataires, demandant au Conseil communal d'étudier une série de mesures pour favoriser la construction d'habitations écologiques;
 - n° 44 non impérative de MM. Christoph Allenspach (PS), Laurent Moschini (PS), Thierry Steiert (PS), ainsi que de 29 cosignataires, demandant au Conseil communal de présenter au Conseil général un rapport concernant l'assainissement du site de la Pila;
 - n° 45 interne de M. Claude Schenker (PDC) demandant au Bureau que, désormais, lors de chaque vote du Conseil général, les abstentions soient décomptées;
 - n° 46 interne de M. Louis Castella (UDC) demandant au Bureau de programmer un ordre du jour tel que les séances du Conseil général s'achèvent avant la dernière course des transports publics;
 - n° 47 non impérative de Mmes Claudine Esseiva (PLR) et Antoinette de Weck (PLR), ainsi que de 29 cosignataires, demandant au Conseil communal de réaliser un projet pilote en vue de l'introduction de bons de garde pour les structures d'accueil;

Séance du 18 février 2008

Ordre du jour (suite)

- n° 48 non impérative de M. Pierre-Olivier Nobs (PCSO), au nom de tous les conseillers généraux de l'Auge et de la Neuveville, demandant au Conseil communal et aux délégués de la Ville d'intervenir auprès de la CUTAF pour améliorer l'offre de la ligne TPF de l'Auge;
 - n° 49 non impérative de M. Daniel Gander (UDC), ainsi que de 6 cosignataires, demandant au Conseil communal de chercher des partenaires privés pour parrainer l'éclairage additionnel durant la période des fêtes et d'étudier la réduction de la durée de cet éclairage additionnel;
12. Réponses aux questions :
- n° 56 de Mme Regula Strobel (Verts) relative au contrôle de la Commune en matière de construction de places de parc en zone de ville I;
 - n° 58 de M. Rainer Weibel (Vert) relative à un inventaire des places de parc de la Ville mises à disposition des employés communaux, cantonaux et du secteur privé;
13. Divers.

ooo

1. Communications de la Présidente

La Présidente précise qu'un calendrier est distribué à chaque membre à l'entrée. Ce calendrier, qui nous est aimablement offert par "Echo" aurait dû nous être remis au mois de décembre, mais malheureusement, il a été retenu à la douane. Chacun peut se servir à la sortie.

La pause aura lieu entre 21.00 heures et 21.15 heures, en fonction de l'avancement des débats.

"Comme nous sommes appelés essentiellement ce soir à traiter de notre règlement, je vous prie de déposer par écrit tout amendement à ce projet de règlement par écrit.

Je rappelle enfin que les débats sont enregistrés et qu'il y a lieu de signer la liste des présences."

Salle de spectacle

Information du Conseil communal

M. Jean Bourgnicht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité et de l'Aménagement, donne à l'assemblée une brève information au sujet du dossier de la salle de spectacle :

"Mon intervention portera essentiellement sur la situation financière de ce dossier après les premières adjudications. Je tiens simplement à confirmer les informations données mardi 12 février 2008 à Commission financière. A la demande de journalistes, ces informations ont par la suite fait l'objet de comptes rendus à la Radio Romande et dans 'La Liberté'.

Séance du 18 février 2008

Communications de la Présidente (suite)

Lundi 11 février 2008, le Conseil communal a procédé aux huit premières adjudications portant sur la construction en tant que telle de la salle. Il s'agit des CFC de maçonnerie, de la construction en acier, de la protection contre la foudre, des installations électriques, du chauffage et de l'eau glacée, de la ventilation et du conditionnement d'air, de l'isolation de la tuyauterie/gaines/appareils et enfin des installations sanitaires.

La somme totale de ces adjudications se monte à 11'821'800,90 francs. Pour ces postes, le montant total prévu au devis initial de 2004, tel que soumis en votation populaire, était de 11'684'000 francs et le budget indexé à plus 8,6 % atteint 12'627'500 francs.

Cela signifie que le montant total de ces adjudications est de 137'800,90 francs au-dessus du budget initial et de 805'699,10 francs au-dessous du devis indexé.

En outre, au cours des derniers mois, le Conseil communal a adjugé les mandats d'architecte, d'ingénieur civil et d'ingénieurs spécialisés. La somme totale des adjudications pour ces divers mandats se monte à 5'131'051,20 francs, alors que le budget initial pour ces mandats était de 5'520'000 francs et le devis indexé de 5'994'720 francs. Nous sommes, pour ces mandats, à 388'948,80 au-dessous du devis initial et à 863'668,80 au-dessous du budget indexé.

Le Conseil communal a, au total, procédé à des adjudications pour un montant d'environ 16'950'000 francs, soit quelque 250'000 francs au-dessous du budget initial et 1'670'000 francs du budget révisé et indexé. Le Conseil communal est évidemment heureux de ces chiffres qui doivent encore être formellement validés par l'architecte, mais il tient aussi à rester prudent. En effet, seule une petite moitié des adjudications de l'ensemble des adjudications du projet a été faite. De plus, des postes importants doivent encore être adjugés, tels l'aménagement scénique, ou le concept 'gastro'.

Le Conseil communal s'engage à tenir régulièrement informé le Conseil général, et plus particulièrement sa Commission financière de l'évolution de la situation."

ooo

2. Approbation des procès-verbaux n° 13, 14 et 15 des séances des 26 novembre, 17 et 18 décembre 2007

- Procès-verbal n° 13 de la séance du 26 novembre 2007

Pas d'observations. Approuvé.

- Procès-verbal n° 14 de la séance du 17 décembre 2007

*M. John Clerc (PS) précise qu'en page 259, qu'il y a lieu de corriger comme suit, dans le dernier paragraphe : "... Les incertitudes sur l'effet des travaux législatifs fédéraux **sur la caisse de pension**, les besoins en nouveaux locaux scolaires (**on a cité le chiffre de 30 millions de francs**), les mesures d'accompagnement du pont de la Poya."*

Séance du 18 février 2008

Approbation des procès-verbaux no 13, 14 et 15 des séances des 26 novembre, 17 et 18 décembre 2007 (suite)

*"En page 264, j'ai cité le pourcentage obtenu par le parti démocrate-chrétien aux dernières élections en lui enlevant un demi pour-cent. En réalité, il a obtenu **27,5 %**."*

En page 284 on trouve une série de points d'interrogation après 'pour l'année 2006'. Ces points d'interrogation doivent être supprimés."

M. Stéphane Peiry (UDC) précise qu'il y a lieu de corriger comme suit son intervention apportée en page 266 :

*"... un électorat bo-bo ou **urbain-friqué** ..." et non pas "turbin-friqué".*

Dans le paragraphe suivant, l'intervenant a parlé d'«activités sportives extra-obligatoires» et non pas "extrascolaires obligatoires".

En page 267, il faut lire "accueils **extrascolaires**" et non "scolaires".

Le présent procès-verbal ainsi corrigé est approuvé.

- Procès-verbal n° 15 de la séance du 18 décembre 2007

M. John Clerc (PS) précise qu'en page 300, à la dernière ligne, le terme "amendement" est masculin et non féminin. En page 313, le nom "orgues" devrait être au féminin au pluriel et a été laissé au masculin.

Le présent procès-verbal ainsi corrigé est approuvé.

M. Pascal Wicht (UDC) n'a pas de remarques ou de corrections à faire, mais souhaite poser la question qui suit : *"Le Bureau a-t-il prévu de conserver l'enregistrement de la séance du 17 décembre 2007, tant que le résultat du recours sur le vote concernant l'indexation des traitements du personnel n'est pas connu ? Personnellement, je trouve que c'est quelque chose qui pourrait être utile, alors que normalement l'enregistrement doit être effacé après l'approbation du procès-verbal."*

La Présidente précise que cet enregistrement a été conservé jusqu'à présent et qu'il sera conservé durant la procédure judiciaire.

000

3. Naturalisations

CONFIDENTIEL

000

Séance du 18 février 2008

4. Adoption du nouveau règlement du Conseil général

La Présidente fait la déclaration introductive ci-après :

"Ce point n° 4 est en quelque sorte un point inter-législatives. En effet, la révision du règlement du Conseil général a débuté le 28 avril 2004 par la première séance du premier groupe de travail avec M. J.-P. Largo comme président. Les travaux de ce groupe ont abouti à une première séance du plénum le 27 mars 2006 sous la présidence de M. T. Steiert, qui constituait - fait assez rare pour être relevé - une séance du Conseil général après les élections mais avant la fin de la législature.

*Au cours de cette séance-là toute une série d'articles avait déjà été adoptée et la décision avait été la suivante (je cite le procès-verbal) : «**Le Conseil général adopte, par 62 voix sans opposition, le règlement modifié du Conseil général, avec les mandats décrits dans la discussion et donnés soit au bureau, soit à la nouvelle Commission financière.**» (cf. procès-verbal de la séance du 27 mars 2005, p. 605).*

Aujourd'hui, après de nombreuses péripéties, le Bureau est en mesure de vous présenter un document final qui termine la révision du règlement mise en route en 2004.

Le groupe de travail nommé par le bureau était composé des personnes suivantes : Mme A. de Weck, présidente, désignée par le Bureau comme rapporteuse sur le règlement général, MM. L. Castella, M. Ducrest, T. Steiert, désigné par le Bureau comme rapporteur sur la question du règlement de la commission d'enquête, P. Wandeler et R. Weibel.

Le groupe de travail avait pour tâche de revoir les dispositions consacrées aux propositions ainsi que d'intégrer les remarques faites par le Service des communes suite aux premières modifications. En outre, il devait examiner le travail de la Commission financière chargée de présenter des propositions en ce qui concerne les catégories du budget d'investissement et la commission d'enquête. Au cours de ses travaux et avec l'aval du Bureau, le groupe de travail a réexaminé le chapitre traitant des commissions. Il a également intégré des propositions de conseillers généraux, notamment celle de Mme S. Daguet et celle de M. C. Schenker. Il a aussi proposé une présentation de la structure du règlement avec d'autres caractères typographiques.

Nous précisons encore que le Conseil communal a été consulté et a donné son avis sur tout le projet lors d'une séance spéciale réunissant les délégués du Bureau, du groupe de travail, de la Commission financière et du Conseil communal. Un écueil demeure, celui de l'article 30 concernant la commission d'enquête. Nous verrons au cours des discussions ce qu'il en adviendra.

Le Service des communes a suggéré que les modifications apportées au règlement se fassent sous la forme d'une révision totale du règlement. Cela permet de résoudre la question de l'adoption des articles modifiés en mars 2006 et de ceux modifiés ultérieurement. Nous aurons ainsi la même date pour tous les articles.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Cette procédure a toutefois pour conséquence que la discussion pourrait porter sur l'ensemble des articles. Etant donné que le premier groupe de travail avait mandat de revoir l'ensemble du règlement et que ses propositions ont été discutées et votées lors de la séance du 27 mars 2006, le Bureau est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir la discussion sur chaque article mais de se limiter à ceux pour lesquels le Bureau propose une modification.

Formellement, je vais ouvrir la discussion par groupe d'articles, en mettant ensemble ceux qui ne sont pas modifiés et en ouvrant par contre la discussion sur chaque article modifié. Vous trouvez les articles modifiés en gras dans le texte.

Au nom du bureau, je remercie toutes les Conseillères générales et tous les Conseillers généraux qui ont pris part à ces travaux, notamment le groupe de travail et la Commission financière, ainsi que Mme de Weck et M. Steiert, tous deux rapporteurs du Bureau."

Discussion générale et entrée en matière

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, déclare ce qui suit :

"Mme la Présidente vient de faire l'historique de la procédure de révision. Il est inutile que je répète cet historique. Je me permets toutefois de remercier les membres des deux groupes de travail qui se sont investis dans cette tâche. Le second groupe s'est beaucoup inspiré des solutions proposées par le premier et a finalisé son travail. Je ne peux que souhaiter que cette séance marque le terme de ce grand chantier et que nous puissions enfin disposer de ce nouveau règlement.

Avant d'entreprendre la lecture des articles, je ferai une remarque formelle. Vous avez pu constater que certains articles ou certaines parties d'articles sont écrits en italiques. Cela signifie que le texte est celui de la loi sur les communes. Il n'est pas possible de modifier ces articles ou ces parties d'articles sur le fond."

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, n'a rien de particulier à ajouter, sinon deux éléments. *"C'est qu'entre la première décision du Conseil général, datant du mois de mars 2006 et aujourd'hui, se sont passés d'autres événements, à savoir la révision de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution. Il s'agit d'éléments non négligeables sur lesquels le Conseil communal se fondera pour intervenir notamment au sujet de l'article 30. Comme l'a souligné Mme la Présidente, un consensus a pu être trouvé dans le cadre de la concertation organisée par le Bureau du Conseil général entre le Bureau, les différents groupes de travail du Conseil général et le Conseil communal, sauf sur ce point de l'article 30."*

Mme Béatrice Ackermann-Clerc (PCSO) fait la déclaration ci-après :

Séance du 18 février 2008

"Le groupe chrétien-social/Ouverture a pris connaissance du travail du groupe chargé d'achever l'examen de la révision du règlement du Conseil général. Il a examiné avec attention les nouveautés y figurant, soit qu'elles soient imposées par la modification de la loi sur les communes, soit qu'elles aient été créées par notre groupe de travail et soumises au Service des communes, afin de faciliter le fonctionnement de notre assemblée. Le groupe PCSO soutiendra les propositions présentées.

Il présente la requête formelle que le texte soit rédigé conformément au langage épïcène.

Malgré l'adage qui veut que moins une société a de valeur, plus elle a de règles, le groupe chrétien-social/Ouverture reconnaît l'utilité de cette révision et remercie chaleureusement les auteurs de ce travail de longue durée. Il se réserve d'intervenir pour d'éventuelles remarques lors de l'examen de détail."

M. Pierre Marchioni (UDC) s'exprime comme suit :

"Le groupe UDC a examiné le rapport du Bureau concernant la révision du règlement du Conseil général, et en particulier du rapport du groupe de travail chargé de terminer la révision du règlement du Conseil général.

Nous tenons en premier lieu à remercier la présidente du groupe de travail, Mme A. de Weck, et tous ses collègues du groupe de travail, de l'importante tâche accomplie. Certes, l'article 22 n'est pas passé comme lettre à la poste et d'autres bémols mineurs ont provoqué des discussions, mais pour parvenir à la paix des braves, un large consensus a été trouvé. Notre groupe donne son appui unanime au nouveau règlement qui nous est soumis aujourd'hui."

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Mme Olivia Tattarletti (PS) s'exprime dans les termes ci-après :

"Le groupe socialiste est satisfait du résultat des démarches qui ont abouti à la présentation de ce projet. Il constate avec joie que les révisions de règlements se font souvent sous des présidences socialistes. Nous remercions M. J. Clerc, M. T. Steiert et Mme C. Nusbaumer.

Notre groupe est conscient que l'article 30, consacré à la constitution d'une commission d'enquête est le dernier écueil qui empêche un accord complet avec le Conseil communal. Toutefois, il soutient ce nouveau règlement et remercie tous les conseillers généraux qui ont mis leur bonne volonté pour le faire avancer.

En ce qui concerne les modifications apportées au règlement adopté en mars 2006, un certain nombre a retenu notre attention. Pour ce qui est du décompte des abstentions, prévu à l'article 56, alinéa 2, le groupe socialiste pense qu'il s'agit d'une nécessité. C'est pour cela qu'il se rallie, à une large majorité, à l'idée du groupe de travail de procéder au décompte des abstentions. Cette innovation nous permettra peut-être d'éviter à l'avenir des recours contre nos décisions, chose que notre groupe regrette beaucoup.

Une autre disposition, qui a retenu notre attention, est la lettre h) de l'article 21 qui prévoit l'organisation d'une séance d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil général. Le groupe PS déposera un amendement lors de la discussion de détail.

Nous prenons acte du passage à l'ère des postulats. Les propositions non impératives, ça nous connaissait déjà ; il ne reste plus qu'à nous adapter à l'appellation de 'postulat'.

Mais le point essentiel est que la majorité du groupe soutient la possibilité de création de commissions d'enquête. Etant en faveur de la transparence, le groupe socialiste estime qu'il ne s'agit pas d'un acte de méfiance à l'égard du Conseil communal, mais d'un instrument important lors d'événements de grande portée. Nous espérons évidemment à n'avoir pas à l'utiliser. L'amendement présenté par le groupe démocrate-chrétien n'a pas trouvé une très bonne réception auprès de la majorité des camarades socialistes. Nous sommes sensibles au principe de l'égalité des voix, un principe essentiel en démocratie. Notre groupe expliquera sa position au moment où nous traiterons de cet article 30.

Unsere Fraktion ist der Meinung, dass dieses Reglement ein wichtiges Dokument für die Ausübung der Funktion aller Generalräte und Generalrätinnen ist. Deshalb erwarten wir umgehend an die Verabschiedung des Reglementes die deutsche Uebersetzung.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste apporte son soutien tant à l'entrée en matière qu'au règlement à la quasi unanimité de ses membres."

M. Thierry Gachet (PDC) fait la déclaration suivante :

"Au nom du groupe démocrate-chrétien, je tiens, en premier lieu, à féliciter et à remercier les deux groupes de travail et plus parti-

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

culièrement leurs président et présidente, d'avoir parachevé l'importante œuvre entreprise à la fin de la législature passée.

Certes, certaines coutures du corset de la loi sur les communes continueront à serrer un peu trop notre parlement communal, mais nous savons que pour plaire au Conseil communal, il faut savoir souffrir un peu. Il n'en reste pas moins que nous allons disposer d'un instrument plus lisible, plus systématique et qui favorisera, espérons-le, un travail efficace et surtout un dialogue institutionnel plus harmonieux avec l'Exécutif communal. Quoi qu'il en soit, c'est l'application de ce règlement qui sera déterminante. Les clarifications quant aux notions de propositions et de postulats ainsi que celles relatives aux catégories du budget d'investissement complètent celles déjà décidées en mars 2006. Elles contribueront certainement à nous aider dans l'accomplissement de notre mission. Pour ce qui est des crédits d'investissement de catégorie III, nous soutenons le compromis trouvé entre le Bureau et le Conseil communal. Nous saluons également les nouvelles dispositions concernant les commissions.

Quant au secrétariat du Conseil général, nous prenons acte avec un certain regret que le Conseil communal n'a pas franchi la porte que le Service des communes lui ouvrait.

Ma préopinante du groupe socialiste l'a déjà relevé, le groupe démocrate-chrétien déposera une proposition d'amendement portant sur le premier alinéa de l'article 30. Au sujet de cette disposition concernant la constitution d'éventuelles commissions d'enquête, nous prenons, au préalable, acte que selon toute vraisemblance, en fonction de la décision que prendra très certainement notre Conseil, le Conseil communal contestera la base légale, la validité formelle de la possibilité de constituer une telle commission. Nous le regrettons. Nous en prenons acte, parce que nous reconnaissons évidemment le droit au Conseil communal de faire usage de son droit de recours, même si nous devons constater une certaine assiduité dans l'usage de ce droit actuellement.

Cela dit, en tenant compte également de l'esprit des dispositions du règlement spécifique, nous avons réfléchi quant à l'opportunité de déposer un amendement portant sur l'article 32 du règlement principal et qui demande que la constitution par notre Conseil général d'une commission d'enquête soit décidée à la majorité qualifiée.

Nous déposerons également, par le truchement de notre collègue C. Schenker, un amendement tendant à ce que les abstentions soient décomptées d'une manière plus systématique lors des votes, que ce qui est proposé dans le projet qui nous est soumis.

En conclusion, le groupe démocrate-chrétien vous invite à voter le règlement modifié, en tenant compte des deux propositions d'amendement que je viens de vous citer."

M. Georges Gaillard (PLR) déclare brièvement ce qui suit :

"Le projet de nouveau règlement et le rapport l'accompagnant ont évidemment été étudiés avec beaucoup d'attention par le groupe libéral-radical. Il serait étonnant que nous ne soyons pas d'accord avec leur contenu. Je ne puis que remercier le président et la présidente des deux groupes de travail de l'excellent travail accompli. Nous n'avons pas d'autres commentaires à faire."

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

M. Rainer Weibel (Verts) précise que le groupe des Verts entend évidemment entrer en matière sur cette révision du règlement du Conseil général. *"Permettez-moi malgré tout d'exprimer quelques soucis de notre part. Je pense que ces préoccupations ne sont pas le seul fait de notre groupe.*

En fait, le véritable problème, c'est que nous sommes en train de faire un petit toilettage d'une situation inacceptable. La loi sur les communes est en réalité une législation de l'après-guerre conçue pour une société rurale faite de petits villages où le conseil communal décide tout et où une fois par an, après la messe, le peuple se réunit en assemblée. Une telle conception de la démocratie est inacceptable. On a pu le constater lors de l'examen de ce règlement révisé.

On a discuté d'introduire le terme de 'motion' dans ce règlement, mais cela aurait constitué, à mon avis, une escroquerie, parce que la loi sur les communes ne le permet pas. Nous n'avons en effet aucun droit, puisque nous ne sommes compétents que pour fort peu d'objets. Le mieux est de parler vrai et d'utiliser ce terme malheureux de propositions, sur lesquelles nous pourrions voter. Quant au postulat, sa portée est quasiment nulle. Il s'agit de l'ancienne proposition non impérative qui ne nous donne aucune compétence, mais qui nous permet simplement d'ouvrir le jeu avec le Conseil communal. Il est extrêmement regrettable que nous ne puissions pas changer la donne.

Nous invitons ceux d'entre nous qui ont le bonheur de siéger au Grand Conseil de s'efforcer à changer cette loi sur les communes. Si l'on compare ce qui prévaut dans d'autres cantons et dans d'autres villes, la situation présente est inacceptable. Pour tous les dossiers qui intéressent le citoyen, comme l'aménagement, la politique de la circulation et des transports, nous n'avons aucune compétence faire des propositions. Tous ces domaines relèvent du seul Conseil communal.

Je reconnais volontiers qu'aujourd'hui, nos conseillers communaux bourgeois ont la finesse de comprendre l'Agenda 21. Ils accomplissent beaucoup de choses positives en la matière et en matière de participation. Il n'en demeure pas moins qu'il faut modifier la loi, sous peine que nous ne demeurions le simple jardin d'enfants que nous sommes actuellement. Même dans le domaine budgétaire, nous n'avons aucune liberté. Nous n'avons aucune possibilité d'apporter la moindre retouche créatrice au budget. Même pour une dépense de 15'000 francs, le Conseil communal recourt contre cette décision. Nous reviendrons peut-être sur ce point au cours de cette séance. Quant à moi, si je siége volontiers dans ce conseil, c'est que le lundi soir, les programmes de télévision sont généralement réservés à un public adulte !

J'en viens à la possibilité de constituer, le cas échéant, une commission d'enquête. Tout le monde convient qu'il s'agit d'un véritable progrès et d'un progrès indispensable. En revanche, l'amendement annoncé et qui nous est confirmé ce soir, ne va pas dans ce sens-là. 'Nous sommes déjà castrés et on voudrait en plus que nous procédions nous-mêmes à notre autocastration.'. Je ne le comprends absolument pas, d'autant qu'aujourd'hui nous nous trouvons dans une situation de parité gauche/droite au sein de ce parlement. Je ne comprends pas qu'on puisse vouloir encore réduire nos compétences, en introduisant une telle clause tendant à créer une majorité qualifiée. Nous n'avons jamais discuté de ce problème au sein de la commission. Personne n'a abordé ce sujet, si mes

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

souvenirs sont exacts. Nous demandons de conserver au moins les faibles pouvoirs que nous possédons, en nous en tenant à la majorité simple. Si nous ne nous en tenons pas à cette règle, il n'y aura jamais de commission d'enquête, parce que chaque groupe politique protégera avec bec et ongles son poussin. Qu'est-ce qui se passera ? On l'a vu : on vise le premier, mais tout à coup, c'est le second qui est touché et blessé ! Je vous prie de vous en tenir à la proposition du groupe de travail, même si je me réserve de revenir sur ce point lors de la discussion de détail."

Discussion de détail

L'entrée en matière n'étant pas combattue et aucune proposition de renvoi présentée, il est immédiatement procédé à l'examen de détail.

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier : Composition, période administrative, système électoral

Mme Béatrice Ackermann-Clerc (PCSO) réitère formellement sa proposition d'adapter tout le règlement au langage épïcène.

Mme Marie-Thérèse Torche-Julmy (PDC) estime que de mettre toutes les expressions au masculin et au féminin alourdirait énormément et inutilement le règlement. *"Il va de soi pour les personnes qui maîtrisent la langue française que le masculin est un terme générique qui convient pour tout le monde. Je m'oppose à cette féminisation systématique. Il existe d'autres manières de montrer son féminisme."*

Vote

Mise aux voix, la proposition de Mme Béatrice Ackermann-Clerc d'utiliser dans tout le règlement le langage épïcène est adoptée par 29 voix contre 24.

Article 2 : Groupes

Pas de modifications. Adopté.

Article 3 : Vacance

Pas de modifications. Adopté.

Article 4 : Attributions

Premier alinéa :

Pas de modifications. Adopté.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Deuxième alinéa :

Littera b) :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise ce qui suit :

"Cette lettre b) traite de l'inscription au budget des investissements en trois catégories. Les investissements de catégorie I sont ceux qui ont déjà été décidés par le Conseil général ; les investissements de catégorie II sont décidés en même temps que le budget. Quant aux investissements de catégorie III, il s'agit des investissements pour lesquels le Conseil communal présentera un message au Conseil général au cours de l'année qui suit l'adoption du budget.

En fait, cette disposition ne fait que reprendre une pratique en vigueur depuis longtemps, avec une seule restriction, à savoir que le Conseil communal ne pourra plus présenter en catégorie III, plus de deux fois durant la même période administrative des projets qui font désormais déjà l'objet d'une présentation dans le plan financier. Cette réserve est dictée par le souci que le budget soit une projection la plus réaliste possible des intentions du Conseil communal. L'inscription d'un prochain investissement en catégorie III marque la ferme volonté de l'Exécutif d'entreprendre cette tâche durant l'année qui suit. Ce dernier a calculé les conséquences financières de ses projets. Il sait que la Ville peut les supporter et comment elle va le faire. Le Conseil général est en droit d'exiger cette rigueur de la part du Conseil communal. Ce dernier est en effet tenu d'établir un programme de législature et un plan financier qui est mis à jour régulièrement. Grâce à ces deux instruments, le Conseil communal peut annoncer ses souhaits pour l'avenir, sans le faire par le truchement de la catégorie III."

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, relève qu'avec la présente disposition, on a un exemple type de rédaction commune entre les groupes de travail et le Conseil communal. *"Permettez-moi d'ajouter deux commentaires. Le premier, c'est que depuis le début de la nouvelle législature et en fonction de la récente révision de la loi sur les communes, il appartient au Conseil communal de présenter chaque année une actualisation du plan financier. Ainsi, le Conseil communal s'oblige-t-il, mises à part des circonstances exceptionnelles, à ne pas faire figurer, pendant la même période administrative, plus de deux fois le même projet d'investissement en catégorie III du budget. Cela dit, le Conseil général prend acte, comme la pratique a été instaurée depuis deux ans, de l'inscription de ces investissements de catégorie III au budget."*

La présente littera b) modifiée n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adoptée dans la teneur ci-après :

"En référence aux données figurant dans le plan financier et à celles qui sont contenues dans le message du Conseil communal, il décide du budget dans lequel les investissements déjà décidés par le Conseil général sont groupés dans une catégorie I.

En catégorie II, figurent les projets d'investissements présentés dans le message du Conseil communal sur lequel le Conseil général décide objet par objet.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

En catégorie III, figurent des projets d'investissements déjà mentionnés dans le plan financier. Le Conseil général prend acte de leur inscription au budget. Un investissement ne peut pas figurer, plus de deux fois en catégorie III durant la même période administrative, sauf circonstances exceptionnelles."

Littera b^{bis}) :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise qu'il a été nécessaire de scinder l'ancienne lettre b) en deux dispositions, à savoir la lettre b) et la lettre b^{bis}). La lettre b^{bis}) reprend la seconde partie de l'ancienne lettre b) qui disait : "Il approuve les comptes.". Il n'a pas été possible d'intituler cette disposition c) et de changer simplement l'ordre des autres lettres, puisque ces autres lettres ne sont que la simple reprise de l'énumération donnée à l'article 10, premier alinéa, de la loi sur les communes.

La présente lettre b^{bis}) "Il approuve les comptes." n'appelle pas d'autres observations et est ainsi approuvée.

Littera q) :

La Présidente signale la petite correction ci-après, qui n'est également qu'une reprise de la loi modifiée sur les communes :

"q) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière."

Pas d'autres observations. Adoptée.

Les autres lettres de cet alinéa 2 ne sont pas modifiées et sont ainsi adoptées.

Troisième, quatrième, cinquième, sixième et septièmes alinéas :

Pas de modifications. Adoptés.

Article 5 : Initiative

a) Validité

Pas de modifications. Adopté.

Article 6 : b) Initiative formulée en termes généraux

Pas de modifications. Adopté.

Article 7 : c) Initiative entièrement rédigée

Pas de modifications. Adopté.

Article 8 : d) Retrait

Pas de modifications. Adopté.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

TITRE II : Séance constitutive

Article 9 : Réunion préparatoire

Pas de modifications. Adopté.

Article 10 : Convocation

Pas de modifications. Adopté.

Article 11 : Déroulement de la séance constitutive

Premier et deuxième alinéas :

Pas de modifications. Adoptés.

Troisième alinéa :

M. Pascal Wicht (UDC) remarque que suite à la modification de la numérotation des articles, il y a lieu d'apporter la petite correction qui suit au présent alinéa : "Le doyen d'âge préside aux opérations électorales mentionnées à l'article 13." et non pas 9.

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, remarque que M. J. Clerc lui avait signalé cette petite erreur et qu'elle en avait fait part à la Présidente du Conseil général.

M. John Clerc (PS) demande à la Présidente s'il ne faudrait pas parler de "la doyenne d'âge", et non pas du doyen d'âge qui préside aux opérations électorales mentionnées à l'article 13.

La Présidente remarque que la décision a été prise de féminiser le texte ; ce sera sans doute "le doyen d'âge ou la doyenne d'âge".

Le présent alinéa ainsi corrigé est adopté.

Article 12 : Bureau provisoire

Pas de modifications. Adopté.

Article 13 : Election du Bureau

Pas de modifications. Adopté.

Article 14 : Election des commissions permanentes

Pas de modifications. Adopté.

Article 15 : Mode d'élection

Pas de modifications. Adopté.

Article 16 : Clôture de la séance

Pas de modifications. Adopté.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

TITRE III : Organes et attributions

Chapitre premier : Présidence

Article 17 : Durée du mandat

Pas de modifications. Adopté.

Article 18 : Attributions et remplacement

Premier alinéa :

Littera d) :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, rappelle que le groupe de travail avait été mandaté pour revoir les dispositions concernant les commissions. C'est ainsi qu'à l'article 29 il est prévu que lors d'un remplacement d'un membre d'une commission spéciale par son groupe, le président de la commission, mais aussi le président du Conseil général sont informés. Il est en effet nécessaire que le président du Conseil général soit tenu au courant des mutations qui ont lieu au sein des commissions. Il n'est en revanche pas utile qu'il donne son aval.

La présente littera n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adoptée dans la teneur ci-après :

"il surveille les travaux des commissions ; il est informé des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition."

Les autres lettres du présent alinéa ne sont pas modifiées et sont ainsi adoptées.

Deuxième alinéa (nouveau)

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise que l'adjonction de ce nouvel alinéa 2 a été proposée par le Service des communes qui nous a suggéré de reprendre le texte de l'article 32, alinéa 3 de la loi sur les communes : "Le vice-président, à son défaut un scrutateur, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.". Jusqu'à présent, le titre du présent article mentionnait le remplacement, mais le corps de l'article n'en traitait pas. C'est pourquoi nous avons ajouté ce second alinéa.

Le deuxième alinéa nouveau n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adopté.

Chapitre 2 : Scrutateurs

Article 19 : Attributions

Pas de modifications. Adopté.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Chapitre 3 : Bureau

Article 20 : Composition

Pas de modifications. Adopté.

Article 21 : Attributions

Litteras a), b), c), d), e) et f)

Pas de modifications. Adoptées.

Littera g) :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, relève que les modifications apportées à la présente lettre ne sont que d'ordre formel et résultent de la nouvelle systématique de la présente révision.

La présente littera n'appelle pas d'autres observations et est adoptée dans la teneur ci-après :

"g) *il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement, notamment à ses art. 41 (obligation de siéger), 42 (récusation), 44, al. 1 (huis-clos), 44, al. 4 (débat radiodiffusés ou télévisés), 50 (examen des propositions et des postulats), 54 (seconde lecture facultative), 56, al. 5 (répétition d'un vote), 58 (contestation de l'ordre des votes), 59, al. 3 (nullité d'une proposition), 65 (préavis sur les propositions internes), 68 (résolutions) et 74 (enregistrement)."*

Littera h) (nouvelle) :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, s'exprime comme suit :

"Cette nouvelle disposition intègre dans le règlement la proposition n° 11 de Mme S. Daguet demandant l'instauration d'une séance d'information pour les nouveaux membres du Conseil général. Le Bureau estime avoir ainsi répondu à cette proposition."

M. John Clerc (PS) s'exprime dans les termes ci-après :

"Notre groupe appuie l'idée de la mise sur pied d'une réunion d'information en début de période administrative, mais il nous semble qu'elle devrait être ouverte à tous les membres du Conseil général et pas nécessairement aux seuls nouveaux membres. Pourquoi ? En cours de période administrative, un certain nombre de personnes font leur entrée au Conseil général. Après les élections, ces personnes ne sont certes pas des nouveaux membres au sens strict, mais des membres sortants réélus. De toute manière, la législation sur les communes, même si elle n'évolue pas suffisamment rapidement pour faire de notre canton un canton urbain et non plus un canton campagnard, n'en évolue pas moins. Il peut être intéressant pour tout conseiller général de participer à cette séance d'information au début de la période administrative. La concrétisation de mes propos est de supprimer l'adjectif 'nouveaux' dans le membre de phrase 'à l'intention des nouveaux membres du Conseil général.'"

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Mme Sandra Daguet (PDC) remercie M. J. Clerc de reprendre l'essence de sa proposition. *"Mon idée était effectivement de ne pas limiter l'invitation à cette réunion aux seuls nouveaux conseillers généraux, mais bien à tous les membres nouveaux ou anciens de cette assemblée. Il s'agit effectivement de permettre aux conseillers généraux entrés en cours de période de bénéficier aussi de cette réunion d'information."*

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, ne voit aucune raison de s'opposer à cet amendement. Toute personne qui souhaite bénéficier de ces explications données en début de législature est effectivement la bienvenue pour cette présentation du fonctionnement du Conseil général. C'est du reste ce qui a été fait lors de la première réunion de ce genre. Je ne sais pas pourquoi nous avons laissé cet adjectif "nouveaux", peut-être est-ce parce que nous estimions que les anciens membres ont suffisamment d'autres obligations. A titre personnel, je me rallie à la proposition de M. J. Clerc.

Vote

Le Conseil général adopte, à une majorité évidente, l'amendement de M. John Clerc. La présente littera aura dès lors la teneur ci-après :

"h) Il organise, en début de période administrative, une séance d'information à l'intention des membres du Conseil général."

Chapitre 4 : Secrétariat

Article 22 : Attributions

Premier alinéa :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, fait la déclaration ci-après :

"Lors de la séance du 27 mars 2007, le Conseil général avait accepté d'attribuer le secrétariat du Conseil général au Secrétaire de Ville adjoint. Il s'agissait simplement de légaliser la pratique, le Secrétaire de Ville adjoint assumant effectivement cette charge depuis de nombreuses années. Cette disposition est toutefois contraire au texte de la loi sur les communes qui dit que le secrétariat du Conseil général est assumé par le secrétaire communal. Le Service des communes a conditionné son accord avec la disposition acceptée par le Conseil général en mars 2007 à l'approbation de cette solution par le Conseil communal. Malheureusement, le Conseil communal n'a pas accepté cette solution. Par conséquent, nous devons en revenir à la version initiale de 1983 qui dit : 'Le Secrétaire de Ville, ou à défaut son adjoint, assume le secrétariat du Conseil général, du Bureau et des commissions.'"

Le présent alinéa ainsi libellé n'appelle pas d'autres observations et est approuvé.

Deuxième, troisième et quatrième alinéas :

Pas de modifications. Adoptés.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Cinquième alinéa :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise que cet alinéa a fait l'objet d'une discussion entre le Bureau et le Conseil communal. *"En effet, lors de la séance du 27 mars 2006, le Conseil général avait adopté le texte suivant : 'Un personnel suffisant seconde le secrétaire dans ses tâches.'. Or, le Conseil communal n'acceptait pas cette disposition ainsi formulée. Il estime que l'organisation du secrétariat relève de ses compétences et non de celles du Conseil général. Finalement, le Bureau et le Conseil communal se sont mis d'accord sur le texte nouveau qui vous est proposé : 'Le secrétariat du Conseil général dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.'. C'est ce texte de compromis qui vous est ainsi soumis."*

Le présent alinéa ainsi libellé n'appelle pas d'autres observations et est adopté.

Chapitre 5 : Commissions

I. Commissions permanentes

Article 23 : Commission financière

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, relève que ce chapitre des commissions a été entièrement revu par le groupe de travail. *"Pourquoi avons-nous revu ces articles ? Cela nous est apparu nécessaire suite à la révision de la loi sur les communes et aussi de celle sur le droit de cité fribourgeois."*

Nous commençons par les 'commissions permanentes'. Deux d'entre elles se fondent sur une base légale cantonale. Il s'agit de la Commission financière et de la commission des Naturalisations.

L'article 23, premier alinéa, rappelle l'obligation de l'article 36 de la loi sur les communes qui impose d'avoir une Commission financière.

Quant à l'alinéa 2, il reprend l'innovation décidée en mars 2007 qui prévoit que les rapports de la Commission financière sont adressés par courriel aux membres du Conseil général au plus tard trois jours avant la séance."

Premier alinéa (nouveau)

Pas d'autres observations. Adopté dans la teneur ci-après :

"Le Conseil général dispose d'une Commission financière."

Deuxième alinéa :

Pas de modifications. Adopté.

Article 24 : Commission des Naturalisations

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, souligne que le présent article traite de la commission des Naturalisations. La révision de la loi sur le droit de cité fribourgeois prévoit l'introduction d'une commission des Naturalisations dans chaque commune. Même si cette

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

révision adoptée par le Grand Conseil n'est pas encore entrée en vigueur, ce projet de règlement en tient compte, puisque le Conseil général connaît déjà cette institution. Il en résulte que cette commission se fondera désormais sur une loi cantonale et plus seulement sur la volonté du Conseil général. Il ne sera plus possible au Conseil général d'en décider la suppression. L'ascension légale de cette commission justifie qu'elle ait droit à son propre article, comme la Commission financière.

Quant au référendum lancé contre la naturalisation par le Conseil communal et non plus par l'assemblée communale ou le Conseil général, il ne vise pas à renoncer à l'institution d'une commission des naturalisations dans chaque commune.

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est adopté dans la teneur ci-après :

"Le Conseil général dispose d'une commission des Naturalisations."

Article 25 : Autres commissions permanentes

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise que par ces autres commissions permanentes, on entend les commissions dont l'institution est décidée par le Conseil général, soit en début, soit en cours de législature. *"Actuellement, le Conseil général dispose de deux commissions de ce type : la commission de l'Informatique et celle de l'Edilité. Au premier alinéa, le groupe de travail a repris l'expression de la version initiale du règlement parlant de constitution de commissions **'pour la durée'** de la période administrative. Cette formulation rend mieux l'idée de la permanence de ces commissions que le libellé 'jusqu'au terme de la période administrative.'*

L'alinéa 3 de l'ancien article 20 est renvoyé à l'article 29, alinéa premier qui traite des commissions spéciales. Il n'y a ainsi pas de différence quant au fond, mais simplement une différence due à la nouvelle systématique de la nouvelle version du règlement."

Premier alinéa :

Pas d'autres observations. Adopté avec la correction mentionnée.

Deuxième alinéa :

Pas de modifications. Adopté.

Article 26 : Election et composition

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise que le contenu de cet article est identique avec celui de l'article 21 ancien, avec l'ajout qu'il s'agit des commissions permanentes. Quant aux commissions spéciales, elles font l'objet de dispositions spécifiques qui figurent à l'article 29. La troisième phrase du troisième alinéa est un rappel de l'article 14, alinéa 5.

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adopté dans la teneur ci-après :

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

¹ Les membres d'une commission permanente sont élus sur proposition des partis ou groupes représentés au Conseil général.

² Les présidents des partis ou groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

³ Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans une commission, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente."

Article 27 : Durée des fonctions

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise que le présent article est la reprise du nouvel article 15 bis de la loi sur les communes qui vient d'être récemment adopté. Cette disposition précise ce qui se passe lorsque le Conseil général sortant a achevé sa mission, mais que le nouveau Conseil général n'est pas encore entré en fonction. Il nous a semblé important de rappeler ces dispositions, afin d'éviter des discussions en fin de législature.

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est adopté dans la teneur ci-après :

"La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la période administrative. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs."

Article 28 : Organisation interne

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, relève que cet article ancre dans le règlement le principe selon lequel les commissions permanentes s'organisent elles-mêmes. "*Jusqu'à présent, ce principe n'était expressément mentionné que pour la Commission financière.*"

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est adopté dans la teneur ci-après :

"Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur président, leur vice-président et leur secrétaire. Elles adoptent un règlement interne propre à assurer leur bon fonctionnement."

II. Commissions spéciales

Article 29 : Désignation et remplacement

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, relève que cet article n'est pour l'essentiel que la reprise des anciens articles 20, alinéa 3, et 21, alinéas 2, 3 et 4, sous une formulation différente.

L'alinéa 2 fixe toutefois l'usage selon lequel les représentants des groupes dans les commissions spéciales sont désignés par leur groupe respectif.

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est adopté dans la teneur ci-après :

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

¹ Le Bureau décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. *Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.*

² Le Bureau fixe le nombre des membres de la commission et nomme son président. Chaque groupe a droit à y être représenté en fonction de sa force numérique. Il désigne son ou ses représentants.

³ Un membre de la commission peut être remplacé par un autre représentant désigné par son groupe. Le président du Conseil général et le président de la commission en sont informés. Le remplacement vaut pour la suite des travaux."

Article 30 : Commission d'enquête

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, s'exprime comme suit :

"L'article 30 traite des commissions d'enquête. Le premier alinéa est la reprise du texte adopté par le Conseil général le 27 mars 2006.

L'alinéa 2 ancre légalement le règlement régissant la commission d'enquête. L'insertion de ces dispositions dans le présent règlement aurait considérablement alourdi ce dernier, alors que l'application de telles dispositions devrait rester rarissime."

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, fait la déclaration ci-après :

"Après avoir entendu les déclarations de certains lors du débat d'entrée en matière, je dois préciser qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de plaire ou de déplaire au Conseil communal. Pour nous, il s'agit de mener un débat fondamental sur le respect de dispositions légales, à propos desquelles M. R. Weibel a exprimé tout ce qu'il avait à déclarer contre la loi sur les communes. Mais enfin, indépendamment du fait que l'après-guerre date de 1980, la loi sur les communes reste, pour le Conseil communal, la base légale à laquelle nous nous devons de nous référer. Comme nous l'avons déjà affirmé à plusieurs reprises, le Conseil communal, ainsi qu'il l'avait déjà fait en mars 2006, s'oppose au présent article 30 qui, dans l'ancienne mouture, était l'article 20 bis. Pour quelles raisons ?

En premier lieu, entre cette précédente décision du Conseil général et aujourd'hui, une révision de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution a eu lieu. Le Conseil communal considère que l'introduction de cette disposition concernant les commissions d'enquête est dépourvue de bases légales. En effet, actuellement, les articles 150 LCo et 73 RELCo règlent déjà, d'une manière nouvelle, exhaustivement cette matière. Il ressort de l'article 150, alinéa 2, littera b), que le président du Conseil général est compétent pour ordonner les mesures nécessaires si des irrégularités touchent le fonctionnement du Conseil général ou d'une commission émanant de celui-ci. Partant, le législateur n'a pas mentionné explicitement que le président du Conseil général peut ordonner, sur demande du Conseil général, une enquête administrative portant sur le fonctionnement général de la Commune.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Bien plus, ce rôle relève, en premier lieu, du Syndic – ce n'est pas moi qui l'affirme, mais la législation révisée –, Syndic dont les compétences ont été renforcées. Cela résulte de manière claire tant du Conseil d'Etat que du Grand Conseil, lorsque des irrégularités touchent l'administration de la Commune ou le fonctionnement du Conseil communal. En pareil cas, l'article 150a prévoit, à son alinéa 1, que le Syndic peut notamment ordonner une enquête administrative.

Dès lors, il est clair que le législateur a exclu, en tout cas pour le moment, l'intervention du Conseil général, comme enquêteur, habilité à désigner une commission d'enquête.

Les modifications ayant été entreprises en 2006, on ne saurait dire qu'elles ont été explicitement abrogées ou modifiées pour une raison ou pour une autre. Lorsque ces mesures se révèlent insuffisantes, le dossier doit être transmis au Préfet. C'est l'article 150b qui le prévoit.

En conséquence, dans l'hypothèse où certains conseillers généraux ou le Conseil général dans son ensemble estimerait qu'il existe des dysfonctionnements et qu'aucune mesure n'a été prise tant par le Syndic qu'éventuellement par le Conseil communal, ils pourraient requérir l'intervention du Préfet sur la base de l'article 151 LCo. Dans un cas comme dans l'autre, la procédure d'enquête est définie à l'article 151b LCo et 73c RELCo. Au vu de ce qui précède, les autorités d'enquête ont été exhaustivement définies par le législateur cantonal. Et le Conseil général ne peut s'adjuger le droit d'opérer une telle enquête, mais a seulement le devoir de dénoncer.

Fonder le pouvoir d'intervention du Conseil général sur l'article 150, alinéa 1, qui pose un pouvoir de surveillance générale, n'est pas conforme. En effet, il sied de répéter que si en 2006, le législateur cantonal a voulu introduire des dispositions spécifiques - éléments qui n'étaient pas connus au moment où le Conseil général a pris sa première décision – pour les cas d'irrégularités, on ne saurait se baser sur une disposition à caractère très général qui est l'article 10, alinéa 1, lettre p) pour fonder un tel règlement. De ce point de vue, le Conseil communal continue à s'opposer à cette proposition."

M. Thierry Gachet (PDC) déclare ce qui suit :

"Nous ne souhaitons pas entrer en discussion au sujet de la question de la légalité de la commission. En effet, ce n'est pas nous qu'il faut convaincre, mais peut-être le Préfet, le Tribunal administratif, voire même le Tribunal fédéral. Nous estimons que le Service des communes a donné sur ce point son avis. Nous fondant sur cet avis, nous estimons que la base légale est suffisante pour que nous puissions instituer une commission d'enquête.

J'aimerais, si vous le voulez bien, présenter et motiver l'amendement que nous avons déposé. Il consisterait à modifier de la manière suivante l'alinéa 1 :

¹ Si des événements d'une grande portée, survenus dans un domaine qui est l'objet de la surveillance du Conseil général, exigent que celui-ci clarifie de façon particulière la situation, il peut, suivant la nature de l'affaire, charger **par une décision prise à la majorité des deux-tiers des voix exprimées**, la Commission financière ou une commission spéciale de faire toute la lumière, d'établir les faits, de réunir d'autres éléments d'appréciation et de porter une appréciation politique."

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Quel est le but de cet amendement ? Il s'agit de garantir qu'une commission d'enquête bénéficie d'une légitimité suffisante pour qu'elle soit en mesure de travailler sereinement et de prendre des conclusions qui auront toutes les chances d'être suivies. Or, nous le savons bien, une décision prise à la majorité simple, si le vote est acquis à quelques voix près, ne nous permettra pas de garantir cette sérénité. Nous nous trouverions en effet dans un schéma de bloc contre bloc. Qu'est-ce qui est le plus démocratique ? Une forte légitimité ou une décision certes majoritaire, mais contestée d'entrée de cause, alors qu'une commission d'enquête doit travailler sereinement. Nous préférons une minorité de blocage à une majorité simple qui instituerait une commission de guerre des fronts.

Maintenant, il faut le reconnaître – c'est l'intérêt de tout débat – que la loi sur les communes et son règlement d'exécution ne permettent pas le vote à la majorité qualifiée. Sur ce point, je rejoins en grande partie, ou à tout le moins partiellement, les critiques de M. R. Weibel contre la loi sur les communes ; tout à l'heure, j'ai du reste parlé, à ce sujet, de corset qui nous serre trop. Si, du point de vue politique, nous ne pouvons pas imaginer qu'il soit possible d'instituer une commission d'enquête par une décision prise bloc contre bloc, force nous est de constater que notre amendement pourrait contrevenir aux dispositions de la loi sur les communes. Ce serait un paradoxe, mais pas le premier. Nous ne voulons non plus nous tirer une balle dans le pied et fournir un argument supplémentaire au Conseil communal dans son prochain recours. Nous retirons dès lors notre amendement."

M. John Clerc (PS) déclare ce qui suit :

"Dans le rapport du 9 mars 2006 du Bureau du Conseil général concernant le règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg, on peut lire, sous la signature du président de l'époque, M. T. Steiert, ce qui suit :

'Un article est introduit pour donner une base réglementaire à la constitution de commissions d'enquête (type Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg). L'avis de droit du Service des communes, du 21 février 2005, indiquait qu'il conviendrait que le règlement du Conseil général contienne une base légale suffisante à la mise sur pied d'une commission d'enquête.'

Voilà une requête qui nous a été adressée par l'autorité qui sera, au terme de l'examen de ce règlement, chargée de l'approuver. Si nous terminons la lecture de ce document, nous arrivons, en effet, à l'article 82 où il est dit : 'Le règlement modifié entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.'

Or, c'est un service de cette Direction qui nous a demandé d'introduire dans ce règlement du Conseil général une base légale.

J'ai bien entendu le discours de M. le Syndic qui se réfère aux travaux du Grand Conseil qui sont postérieurs à l'envoi de cet avis du Service des communes du 21 février 2005. Mais, à mon sens, les travaux du Grand Conseil n'excluent nullement la possibilité de constituer une commission d'enquête. Personne n'a jamais dit, lors des débats du Grand Conseil, qu'une commission d'enquête était illégitime. On a l'air de retrouver dans la mise en cause de cette disposition concernant la constitution de commissions d'enquête l'argument d'un ancien syndic qui nous avait adressé, il y a environ deux ans, un mémoire contenant les phrases qui

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

suivent : 'En l'absence de toute base légale, le Conseil général de la Ville de Fribourg ne pouvait pas ordonner d'enquête administrative en relation avec la Caisse de pension. En effet, la législation sur les Communes ne contient (...) aucune disposition légale l'autorisant à créer une commission d'enquête.'. 'Partant (...) le rapport établi par la Commission financière sont nuls et n'ont aucune valeur.'

Notre groupe continue d'être d'avis que les commissions d'enquête doivent être rares, doivent être instituées seulement quand des faits de grande portée se sont passés – il ne faut pas en abuser – mais qu'il s'agit d'une faculté qui doit nous être laissée.

Je remercie M. T. Gachet d'avoir retiré un amendement qui aurait permis à une minorité de 26 conseillers généraux de s'opposer à la volonté de 53 autres."

M. Rainer Weibel (Verts) prend le risque de répéter ce que vient de déclarer M. J. Clerc. Mais ça ne peut pas nuire. Quand M. T. Gachet évoque le risque de voir la décision de constituer une commission prise bloc contre bloc, il n'a pas tout à fait tort, je l'admets. Mais en réalité, quel est le véritable danger ? C'est qu'un bloc minoritaire bloque toute décision de créer une commission, et qu'il ne soit jamais possible d'instituer une telle commission au moment où elle serait absolument indispensable. Théoriquement, on pourrait peut-être craindre que deux petits groupes ne soient tentés de proposer tous les six mois la constitution d'une commission d'enquête. Toutefois, quand je vois la composition politique de notre assemblée, qui ne subira aucune révolution dans quatre ans, un tel risque est quasiment exclu. Même avec la majorité simple, il sera impossible à un ou deux groupes de décider seuls de la constitution d'une commission d'enquête. Aussi, j'estime qu'il convient de s'en tenir au texte préparé par le groupe de travail et défendu par le Bureau. La majorité simple est suffisante ; il n'est pas nécessaire d'aller au-delà.

M. Laurent Thévoz (Verts) souhaite poser une question à M. le Syndic. *"J'ai compris les explications données quant à l'interprétation du cadre légal et j'en ai apprécié la clarté. En revanche, j'aimerais l'interroger sur l'appréciation politique que tire M. le Syndic de la Ville de Fribourg de l'opportunité de la création, en certaines circonstances, d'une commission d'enquête parlementaire."*

M. Pierre Marchioni(UDC) fait la déclaration ci-après :

"Le groupe de l'UDC remercie M. T. Gachet d'avoir retiré sa proposition d'amendement. Nous partons du principe que la création d'une commission d'enquête est un acte politique lourd de conséquences et qui doit répondre à une nécessité absolue. Comment dès lors déterminer la force de la légitimité en démocratie, sinon par l'acceptation d'une décision à la majorité, c'est-à-dire à la majorité simple.

Ensuite, une fois nommée, la commission d'enquête accomplira sa tâche dans le cadre qui lui aura été fixé et sans distinction de partis.

Nous sommes dès lors convaincus que nous devons nous efforcer de faciliter la mise sur pied éventuelle d'une commission d'enquête et non pas de l'entraver. Nous pensons qu'il ne suffit pas de fixer une majorité qualifiée pour dépasser le clivage gauche/droite.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Le groupe UDC vous demande de maintenir l'article 30 tel quel."

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, tient simplement à préciser à l'assemblée que tant le présent article 30 que les dispositions du règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête ont été soumis au Service des communes. Celui-ci les a approuvées.

M. Thierry Steiert, rapporteur du Bureau pour le règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête, ajoute ce qui suit : *"Je souhaite brièvement intervenir au sujet des nouveaux articles de la LCo que vient d'adopter le Grand Conseil. Certes, ces dispositions sont postérieures aux travaux que nous avons menés en mars 2006. Toutefois, les articles cités ne couvrent pas exactement les mêmes situations que nous visons. Je rappelle en particulier que l'avis de droit cité il y a quelques instants par M. J. Clerc disait ceci : 'Les attributions du Conseil général sont prévues à l'article 10 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. (...) (Cet) article prévoit que le Conseil général surveille l'administration de la Commune. L'affaire de la Caisse de prévoyance de la Ville de Fribourg relève clairement et pour plusieurs motifs de l'administration communale. Partant, le Conseil général a indiscutablement compétence pour demander l'ouverture d'une enquête administrative.'*

Cet article 10 LCo n'a absolument pas changé, en ce qui concerne la compétence du Conseil général de surveiller l'administration de la Commune. En conséquence, cette compétence demeure clairement la même que celle évoquée par le Service des communes dans son avis de droit du 21 février 2005. Voilà un premier élément.

Le second élément vient déjà d'être évoqué par Mme A. de Weck. S'il y avait une telle incompatibilité entre ce que nous proposons et les articles 150 et suivants de la LCo révisée, le Service des communes n'aurait très certainement pas manqué d'attirer notre attention sur cette incompatibilité, puisqu'il a examiné tant le présent règlement que le règlement spécifique relatif au fonctionnement des commissions d'enquête.

Enfin, si nous n'avions, comme base légale, que les articles 150 et suivants, on peut être certain que jamais la commission d'enquête concernant la Caisse de prévoyance n'aurait vu le jour, parce que et le Syndic, et le Conseil communal et le Préfet se seraient opposés à la constitution de cette commission et que le Conseil général aurait été dépourvu de tout moyen d'action en matière de surveillance de l'administration de la Commune."

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, s'exprime comme suit :

"En premier lieu, j'aimerais évoquer l'embarras dans lequel se trouvera le Service des communes – ou la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts – lorsqu'il lui faudra donner un avis à l'intention du Conseiller d'Etat Directeur, voire du Conseil d'Etat. Il nous paraît en effet délicat – nous l'avons rappelé à plusieurs reprises – lorsque la même instance est sollicitée pour donner un préavis sur un tel dossier et qu'ensuite elle doit rendre une décision finale sur le même objet. Nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors de rencontres tant avec le groupe de travail qu'avec une délégation du Bureau.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Ensuite, je vous en prie, ne confondons pas la situation présente avec la situation qui prévalait lors de la précédente législature et surtout avec le cas très particulier auquel nous avons alors été confrontés. Si quelqu'un est bien placé pour vous le dire, c'est bien le Syndic de Fribourg. Lors de ce cas très particulier, le Conseil communal ne s'est pas du tout opposé au fait que la Commission financière joue le rôle d'une commission d'enquête. En effet, à l'époque le Conseil communal était partisan de permettre au Conseil général de faire toute la lumière sur l'ensemble des événements concernant la CPPVF. Les prises de position d'anciens magistrats n'ont jamais été celles du Conseil communal.

Le deuxième élément qui diffère avec la situation que nous avons connue lors de l'ancienne législature, c'est que la démarche actuelle vise à institutionnaliser la compétence du Conseil général de constituer des commissions d'enquête. Il s'agit de deux choses totalement différentes. Je vous rappelle que l'argument du Conseil communal – ce n'est pas seulement l'argument du Syndic, je vous prie également d'en prendre note – est que l'actuel article 30, adopté en mars 2006 en tant qu'article 20bis, a été voté avant la modification de la loi sur les communes. J'ai bien entendu la déclaration de M. J. Clerc qui se réfère à un préavis du Service des communes émis également en 2005, c'est-à-dire avant même qu'aient eu lieu les débats et discussions du Grand Conseil au sujet de la modification de la loi sur les communes et qu'on ait ainsi pu prendre connaissance des considérations du législateur. Or, lors des délibérations du Grand Conseil, il n'a jamais été question de prévoir la création de telles commissions d'enquête. Jamais en tout cas, la commission parlementaire n'a fait de propositions de ce type.

A M. L. Thévoz, qui demande personnellement au Syndic quelle appréciation politique il porte sur ce dossier, je réponds qu'en premier lieu la position que je défends est celle du Conseil communal et non pas une position personnelle. La question qui se pose est celle de la légitimité juridique de l'institutionnalisation de cette commission d'enquête dans le règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg. Faut-il se fonder sur l'article 10 LCo, comme le défend le Bureau avec lequel nous avons longuement discuté cette question, ou plutôt sur l'article 36 LCo, comme l'affirme le Conseil communal ? Faut-il une disposition légale ou plutôt réglementaire spéciale uniquement pour le Conseil général de Fribourg ? Il est évident que d'un côté nous ne voulons pas d'une disposition spéciale pour Fribourg, mais que nous préférons que si disposition il devait y avoir pour l'institution de commissions d'enquête, cette disposition concerne toutes les communes avec un conseil général.

Nous nous trouvons face à un cas où les uns et les autres, en tout cas le Conseil communal, nous avons de grands doutes quant à la légalité de la disposition que vous êtes appelés à adopter. C'est la raison pour laquelle nous y sommes opposés. Il ne s'agit pas d'une appréciation politique qui tendrait à s'opposer à la transparence ou à quelque chose de semblable. Nous continuons à dire que nous sommes favorables à la transparence ; nous continuons à dire que les modifications de la loi sur les communes nous apparaissent comme d'intéressants nouveaux outils. C'est dans ce sens que nous ferons tout pour assurer la transparence souhaitée par le Conseil général.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

J'ai également pris acte du retrait de la proposition d'amendement du groupe démocrate-chrétien. A la lecture de cet amendement demandant l'introduction d'une majorité des deux-tiers, je croyais toutefois possible d'introduire une majorité qualifiée de 40 voix plus 1. Je ne peux que saluer le retrait de cette proposition d'amendement."

Le présent article ne fait l'objet d'aucune demande d'amendement et est donc adopté, y compris l'alinéa 2 nouveau qui a la teneur suivante :

"² Le Conseil général adopte un règlement régissant les modalités de l'enquête et la procédure applicable."

III. Organisation et procédure

Article 31 : Convocation

Pas de modifications. Adopté.

Article 32 : Procès-verbal

Pas de modifications. Adopté.

Article 33 : Communication aux médias

Pas de modifications. Adopté.

Article 34 : Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

Premier alinéa :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise que cet alinéa a été légèrement modifié, en ce sens que les commissions doivent pouvoir tenir des séances internes. Cette faculté a en effet permis à certaines commissions de trouver des solutions dans des situations difficiles. *"A notre avis, cette possibilité est indispensable au bon fonctionnement de nos institutions. Elle n'est en fait que la concrétisation du principe de la séparation des pouvoirs."*

Pas d'autres observations. Adopté dans la teneur ci-après :

"¹ Le conseiller communal directeur est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. **Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes."**

Deuxième alinéa :

Pas de modifications. Adopté.

Article 35 : Attributions

Pas de modifications. Adopté.

(Article 25^{bis}) : Commissions et délégations instituées par une loi cantonale)

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise que cet article 25^{bis} supprimé avait été adopté par le Conseil général lors

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

de la séance du 27 mars 2006. Il prévoyait que les articles 20 et suivants (anciens) régissant les commissions s'appliquaient par analogie aux commissions et délégations instituées par une loi cantonale. Selon les explications données à ce moment-là, les cas visés étaient notamment la commission de l'aménagement et la délégation à l'agglomération. Or, il est effectivement exact que les articles 14 et 15, et plus particulièrement l'alinéa 3 de l'article 14, s'appliquent à ces autres commissions et délégations. En revanche, les anciens articles 20 et suivants ne peuvent pas s'appliquer, lorsque ces commissions cantonales ou délégations sont soumises à des lois propres. Ainsi, pour l'élection des représentants à l'agglomération, il va de soi que nous devons nous en référer aux dispositions légales et réglementaires régissant l'agglomération. On ne voit pas comment les dispositions prévues à cet ancien article 25^{bis} pourraient s'appliquer à de telles commissions ou délégations.

La suppression de cet article 25^{bis} n'appelle pas d'autres observations et est ainsi décidée.

TITRE IV : Séances

Chapitre premier : Préparation

Article 36 : Calendrier

Premier alinéa :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise que la modification apportée au présent alinéa est purement rédactionnelle et a été proposée par le Service des communes.

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, constate, au nom du Conseil communal, que du point de vue rédactionnel, on s'éloigne légèrement de la version initiale. En effet, la disposition légale initiale prévoit que le Conseil général siège **au moins deux fois par année**, alors que la version du RCG dit : "A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil général siège en principe en séance ordinaire une fois par mois.". C'est le signe de la volonté du Conseil général de tenir plus de deux séances par an, mais certainement pas plus de dix.

Le présent alinéa n'appelle pas d'autres observations et est adopté dans la teneur ci-après :

"¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil général siège en principe en séance ordinaire une fois par mois. **La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente et la séance de décembre à l'adoption du budget de l'année suivante.**"

Alinéas 2 et 3 :

Pas de modifications. Adoptés.

Article 37 : Convocations

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise qu'au second alinéa, une petite correction a été apportée, à la demande expresse du Service des communes qui souhaitait qu'il soit fait référence

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

non plus à l'ancienne loi sur les impôts communaux et paroissiaux, mais uniquement à "la loi sur les impôts **communaux**".

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, se doit de faire remarquer au Conseil général que le Conseil général est légèrement plus sévère que la loi sur les communes, puisque celle-ci prévoit un délai de convocation de dix jours, tandis que le RCG fixe ce délai à quinze jours.

Le présent article 37, avec la correction mentionnée, n'appelle pas d'autres observations et est ainsi approuvé.

Article 38 : Saisine du Conseil général

Pas de modifications. Adopté.

Article 39 : Séances rapprochées

Pas de modifications. Adopté.

Chapitre 2 : *Déroulement*

Article 40 : Quorum

Pas de modifications. Adopté.

Article 41 : Obligation de siéger

Pas de modifications. Adopté.

Article 42 : Récusation

Pas de modifications. Adopté.

Article 43 : Présence du Conseil communal

Pas de modifications. Adopté.

Article 44 : Publicité

Pas de modifications. Adopté.

Article 45 : Langues utilisées

Premier alinéa :

Pas de modifications. Adopté.

Deuxième alinéa :

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, souhaite émettre un petit commentaire concernant cet alinéa qui stipule : "Sur demande du Bureau, les documents importants sont fournis aux membres en français et en allemand. Dans tous les cas, les messages comportent un résumé dans l'autre langue.". Le Conseil communal tient simplement à vous rappeler que la mise en œuvre par étapes – puisque elle ne pourra pas se faire du jour au lendemain – de cette disposition entraînera des dépenses adminis-

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

tratives supplémentaires qui vous seront soumises dans le cadre du budget 2009.

Pas d'autres observations. Adopté.

Article 46 : Ouverture de la séance

Pas de modifications. Adopté.

Article 47 : Ordre de traitement des objets

Pas de modifications. Adopté.

Article 48 : Entrée en matière, discussion générale

Pas de modifications. Adopté.

Article 49 : Vote d'entrée en matière ou de renvoi

Pas de modifications. Adopté.

Article 50 : Limitation du temps de parole

Pas de modifications. Adopté.

Article 51 : Discussion de détail

Pas de modifications. Adopté.

Article 52 : Naturalisations

Pas de modifications. Adopté.

Article 53 : Ordre des votes

Pas de modifications. Adopté.

Article 54 : Seconde lecture facultative

Pas de modifications. Adopté.

Article 55 : Vote d'ensemble

Pas de modifications. Adopté.

Article 56 : Résultat du vote

Premier alinéa :

Pas de modifications. Adopté.

Deuxième alinéa (nouveau) :

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, relève que l'adjonction de ce nouvel alinéa fait suite à la proposition déposée par M. C. Schenker après les discussions que nous avons eues en séance du 18 décembre 2007 au sujet de la contestation du résultat d'un vote lors

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

duquel deux abstentions n'auraient pas été prises en compte. *"Jusqu'ici, les scrutateurs ne décomptaient pas les abstentions à cause d'une interprétation erronée de l'alinéa 4 de l'article 18 LCo, repris intégralement à l'alinéa 5 et qui dispose : 'Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.'. Or cette disposition ne vise qu'à fixer la barre de la majorité, mais n'interdit pas le décompte des abstentions qui vise à contrôler l'exactitude du décompte des voix. C'est la raison pour laquelle le Bureau propose d'ajouter un nouvel alinéa 2 disant : 'Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le président demandant le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.'."*

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, souhaite insister, au nom du Conseil communal, sur deux éléments. Le premier, c'est qu'il s'agit de situations exceptionnelles. Quant au second élément, c'est que le décompte des abstentions ne doit pas servir à calculer la majorité, mais bien à contrôler que l'addition des voix exprimées et des abstentions correspond bien au nombre des membres présents. Le Conseil communal tient à souligner le caractère exceptionnel du décompte des abstentions.

M. Claude Schenker (PDC) déclare ce qui suit :

*"Mon amendement concernant cet alinéa va dans le sens des considérants de ce qui nous est proposé dans le projet du Bureau. Il prévoit de dire : **'Il est procédé au dénombrement des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.'**"*

Je tiens d'abord à remercier le Bureau et le groupe de travail, ainsi que le Conseil communal d'avoir pris en considération ma proposition interne demandant que les abstentions soient décomptées. Une brève consultation de règlements d'institutions comparables m'a confirmé l'interprétation, selon laquelle les abstentions sont bel et bien dénombrées lors des votes à main levée. Dans notre pays, à tous les niveaux, les institutions donnent aux citoyens ce droit d'exprimer qui sa neutralité, qui son mécontentement, qui encore le fait que son opinion n'est pas mûre ...

Pour le reste, les parlements en général, le Grand Conseil fribourgeois en particulier, décomptent les abstentions. Prenez le vote intervenu la semaine dernière au Législatif cantonal sur le plan social en faveur des ex-employés de la Croix-Rouge. Après une coupe du crédit lors d'un premier scrutin, on a procédé au vote final. A cette dernière occasion, de nombreux députés se sont abstenus. Ils n'étaient pas pour un plan qui à leurs yeux était insuffisant ; ils n'étaient pas contre non plus, parce que mieux vaut 300'000 francs que rien. Ils se sont abstenus, probablement pour manifester un mécontentement.

Ma proposition d'amendement de décompte des abstentions ne doit pas être limitée, comme le prévoit la proposition qui nous est soumise, au cas où il s'agit de garantir l'exactitude des votes. C'est pourquoi je demande de supprimer le premier élément de phrase de cet alinéa qui dit : 'Pour assurer l'exactitude des votes à main levée'. En revanche, la réserve concernant les cas de majorité évidente est acceptable si elle a le sens qui est donné à cette notion à l'article 53, alinéa 7. Je pars de ce principe.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Enfin, je propose d'utiliser le terme 'dénombrer' et non pas 'décompter', vu que le terme de l'article 53 est celui de 'dénombrement' et qu'il me semble dès lors plus logique que celui de 'décompter'.

Je peux imaginer un certain souci des scrutateurs, mais vous conviendrez avec moi que la procédure suivie aujourd'hui n'est pas idéale. Cette manière pour chacun des cinq scrutateurs de proclamer à haute voix le nombre des suffrages exprimés par les ouailles de son coin de salle cinq fois de suite pour les 'oui' et cinq fois de suite pour les 'non' est lourde et inutilement longue. De nombreuses assemblées, qui ne disposent pas non plus d'un système de vote électronique, ont trouvé d'autres modes efficaces de fonctionner. En principe, il appartient aux scrutateurs de faire les additions et d'apporter au président un résultat final que celui-ci n'a plus qu'à communiquer dans le style : 'C'est par x oui, y non et z abstentions que vous avez accepté ou refusé tel projet.'. Ce mode de faire serait plus rapide qu'actuellement.

*Du reste, notre nouveau règlement prévoit, à son article 19, alinéa 4 : '(Les scrutateurs) communiquent **par écrit** au président le résultat des votes et des élections.'.*

Fort de la conviction que la procédure de vote sera plus claire avec ma proposition, et plus exacte également, plus démocratique et plus rapide, je vous invite à la soutenir."

M. Rainer Weibel (Verts) craint qu'on ne transforme la petite difficulté à laquelle nous sommes confrontés en un problème beaucoup plus grand. *"Je crois que les deux propositions de modifications du mode de vote qui nous sont soumises sont contraires à la loi. Chacun d'entre nous a le droit de s'abstenir et n'a aucune obligation d'exprimer son abstention en levant la main. Quant au sens de l'abstention, il peut être au minimum double. Je peux d'une part vouloir indiquer par mon abstention que les deux propositions qui me sont présentées sont intéressantes. Je peux aussi vouloir signifier que je souhaiterais qu'on me présente une troisième proposition ; c'est pourquoi je renonce à voter.*

Du point de vue technique, on pourrait encore imaginer un système de décompte des abstentions si nous étions équipés du vote électronique, mais imaginez la tâche qu'auront les scrutateurs, lorsqu'il s'agira de dénombrer les abstentions. Après les décompte des 'oui' et des 'non', on devra dénombrer les abstentions. Certaines personnes qui n'auront pas voté ne lèveront pas la main pour signifier leur abstention. A ce moment-là, le contrôle de l'exactitude d'un vote deviendra encore plus mal aisé qu'actuellement. On risque alors de voir le nombre de recours se multiplier encore. Les choses ne seront alors plus claires du tout. C'est pourquoi j'estime qu'il faut renoncer à cette adjonction d'un second alinéa. Reste effectivement le problème qui s'est posé lors de ce vote spécifique dans le cadre de l'examen du budget de fonctionnement, mais je pense qu'on doit accepter ce risque."

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, qui a sous les yeux le texte de l'amendement de M. C. Schenker précise : *"Contrairement à ce que celui-ci croit, j'ai l'impression que le texte du Bureau et celui de l'amendement de M. Schenker ont exactement le même sens. La proposition de M. Schenker ne rendra pas le vote plus rapide. Quant au décompte annoncé oralement, il a aussi ses partisans, parce qu'il peut être intéressant de savoir combien de voix sont dénombrées à gauche*

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

et à droite ; de cette manière, chacun peut également procéder au contrôle du calcul du résultat. Je remarque ensuite que dans son intervention, M. Schenker a usé plus d'une fois des termes 'décompte' ou 'décompter'. C'est bien la preuve que ce terme est le plus courant. Quant à l'article 53, il n'a fait l'objet d'aucune modification de fond et c'est pourquoi nous n'avons pas remplacé le nom 'dénombrement' par celui de 'décompte'. L'utilisation du terme 'décompte' à l'article 56 et de celui de 'dénombrement' à l'article 53 ne devraient pas susciter la polémique. Ces deux termes sont synonymes.

Quant au premier membre de la phrase qui dit que le décompte des abstentions a lieu 'pour assurer l'exactitude des votes à main levée', il est le pendant exact de 'sauf en cas de majorité évidente'. En d'autres termes, quand il y a une majorité évidente, il n'est nullement besoin de décompter les abstentions. Sur le fond, les deux formulations sont équivalentes, sauf que rédactionnellement il n'est jamais bon de commencer une phrase par un passif."

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, n'a rien à ajouter, si ce n'est que cette disposition réglementaire doit rester d'une application tout à fait exceptionnelle. A l'écoute de l'argumentation de M. C. Schenker, j'ai eu un peu peur que son intervention ne soit une sorte d'apologie de l'abstention et qu'elle ne mette finalement en cause les décisions prises par le Conseil général qui doivent bien déboucher sur un vote par un oui ou par un non, même si les raisons de s'abstenir lors d'un vote peuvent être multiples.

Votes

Premier scrutin :

Opposée à la proposition de M. Rainer Weibel de renoncer à l'adjonction de ce nouvel alinéa 2, la proposition d'amendement de M. Claude Schenker l'emporte à une majorité évidente.

Deuxième scrutin :

Opposée à l'amendement de M. Claude Schenker disant : "Il est procédé au dénombrement des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.", la proposition du Bureau l'emporte par 33 voix contre 21.

Alinéas 3, 4, 5 et 6

Pas de modifications. Adoptés.

Article 57 : Motion d'ordre

Pas de modifications. Adopté.

Article 58 : Contestation de l'ordre des votes

Pas de modifications. Adopté.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Pause

La séance est suspendue à 21.10 heures pour une pause qui s'achève à 21.25 heures.

Chapitre 3 : Divers

Article 59 : Propositions

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, relève que le chapitre 3 concerne les "Divers" et plus particulièrement les propositions. *"Comme vous pouvez l'imaginer, c'est un chapitre très important pour le Conseil général. En effet, c'est par le biais des propositions que nous pouvons essayer d'avoir une influence sur la vie de notre cité. Le groupe de travail a consacré plusieurs séances à ce sujet des propositions. Nous nous sommes efforcés de rendre, par ces nouvelles dispositions, le processus du dépôt de propositions le plus clair possible. Nous n'avons pas, à quelques exceptions près, modifié le déroulement du traitement des propositions. Nous avons en revanche cherché à bien montrer quelles sont les étapes de ce traitement, en consacrant à chacune de ces étapes un article.*

Nous commencerons par l'article 59. La première difficulté a été de définir ce que sont les propositions, puisque jusqu'à présent nous connaissions les propositions impératives et les propositions non impératives. C'est une terminologie qui est née suite à un recours du Conseil communal contre une décision du Conseil général. Appelé à trancher la question, le Préfet de la Sarine avait utilisé l'expression 'proposition non impérative' pour les distinguer des propositions prévues à l'article 17 LCo. Ceux et celles qui étaient déjà membres de ce conseil lors de la précédente législature se souviennent certainement que le premier groupe de travail avait retenu les termes de 'postulat' et de 'motion'. Nous savions que le terme de 'motion' n'était pas approuvé par le Conseil communal. Effectivement, il ne s'agit pas de motion au sens légal, puisque le caractère de ce mode d'intervention est clairement défini à l'article 17 LCo. Nous avons repris le terme de 'proposition' utilisé à cet article 17 LCo pour ce que nous appelions jusqu'à présent "proposition impérative". Pour les propositions dites non impératives, nous avons choisi de retenir le substantif utilisé par la loi valant règlement du Grand Conseil, c'est-à-dire celui de 'postulat'.

Vous trouvez au présent article 59 la définition de ce qu'est une proposition, qui jusqu'à aujourd'hui était appelée 'proposition impérative'. Le présent article dit très clairement que les propositions portent sur un objet relevant du Conseil général. En effet, la grande différence entre une proposition et un postulat, c'est qu'une proposition porte sur un objet relevant des compétences du Conseil général tandis qu'un postulat – anciennement proposition non impérative – porte sur un objet relevant des compétences du Conseil communal. Rappelons que les compétences du Conseil général sont définies à l'article 10 LCo. Il est essentiel de comprendre cette différence de portée des propositions et des postulats.

La proposition a pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème et de présenter un rapport au Conseil général. Elle peut aussi tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soient prises ou un règlement adopté. Quant au postulat, il ne peut avoir pour but que de demander au Conseil communal d'étudier un problème et de présenter un rapport au Conseil général.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Vous m'excuserez d'avoir traité des articles 59 et 60 en même temps, mais il m'apparaît essentiel de bien montrer la différence entre 'proposition' et 'postulat'."

Le présent article n'appelle pas d'autres observations. Les premier et deuxième alinéas sont adoptés dans les termes ci-après :

¹ *Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général.*

² **Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.** Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté."

Troisième et quatrième alinéas :

Pas de modifications. Adoptés.

Article 60 : Postulats

Le présent article n'appelle pas d'autres observations que celles émises ci-dessus. Il est adopté dans les termes ci-après :

¹ Chaque membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.

² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.

Article 61 : Dépôt des propositions et des postulats

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise ce qui suit :

"Avec cet article 61, nous commençons à examiner les diverses étapes du traitement des propositions. L'article 61 décrit la première étape, c'est-à-dire celle du dépôt des propositions et des postulats. Les propositions et postulats doivent être déposés en séance. Comme vous avez pu le constater, chez nous, ce dépôt se fait toujours par écrit, mais comme la loi sur les communes autorise aussi le dépôt oral d'une proposition, il ne nous était pas possible de supprimer l'expression 'par oral'. Ces propositions ou postulats sont remis au secrétaire avant ou pendant la séance. L'auteur doit en faire une présentation orale à l'assemblée.

Le présent article n'appelle pas d'autres commentaires si ce n'est qu'à l'alinéa 4, nous avons repris une proposition du premier groupe de travail, à savoir que 'L'auteur en communique le texte par courriel ou par écrit au secrétaire.'. Ce dernier a alors la possibilité de transmettre à tous les membres du Conseil général le texte de ces propositions avant les séances de groupe. Ce mode de faire est très pratique pour notre travail au sein des groupes."

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adopté dans la teneur ci-après :

¹ Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit ou par oral.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

² La proposition ou le postulat formulé par écrit doit être remis au secrétaire avant ou pendant la séance. L'auteur doit en faire une présentation orale lors de la séance.

³ Le président peut inviter l'auteur d'une proposition ou d'un postulat présenté oralement à se limiter à un énoncé succinct. Dans ce cas, le développement oral des arguments est renvoyé à la séance ultérieure.

⁴ Après le dépôt d'une proposition ou d'un postulat, l'auteur en communique le texte par courriel ou par écrit au secrétaire. Celui-ci le transmet à tous les membres du Conseil général avant la prochaine séance des groupes."

Article 62 : Examen des propositions et des postulats par le Bureau

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, relève ce qui suit :

"L'article 62 concerne la seconde phase, c'est-à-dire celle de l'examen des propositions et des postulats par le Bureau. Après le dépôt d'une proposition ou d'un postulat, le texte est transmis au Bureau. Celui-ci procède à un examen formel de la proposition ou du postulat. Le Bureau en analyse la recevabilité et la qualification formelle. Pour ce qui est de la recevabilité, le Bureau doit notamment se demander si la proposition ou le postulat porte sur une affaire de compétences communales. Si le dossier ne ressortit pas de la Commune, la proposition ou le postulat est déclaré irrecevable. Vient ensuite la détermination du Bureau quant à la qualification formelle de la proposition ou du postulat. Certains d'entre nous déposent des propositions en la qualifiant, selon l'ancienne terminologie, d'impérative ou de non impérative. Il peut arriver que cette qualification porte à discussion. C'est le Bureau qui donne, à l'intention du plénum, son préavis sur le caractère impératif ou non de ces propositions. Désormais, ce préavis portera sur le fait de savoir s'il s'agit d'une proposition ou d'un postulat. Il s'agit bien d'un préavis à l'intention du plénum."

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adopté dans la teneur ci-après :

¹ La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal.

² Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivé."

Article 63 : Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, déclare ce qui suit :

"Nous en arrivons à la troisième étape, celle du traitement des propositions et des postulats par le Conseil général. Une fois que le Bureau a donné son préavis quant à la recevabilité et à la qualification formelle d'une proposition ou d'un postulat, il y aura, en cas de contestation de ce préavis, - c'est une nouveauté – un vote portant sur la recevabilité ou la qualification de cette proposition ou de ce postulat. Jusqu'ici, il n'y avait qu'un vote portant à la fois sur la forme et le fond des propositions. Nous

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

estimons qu'il peut être utile de distinguer les deux choses, pour éviter une discussion sur le fond, alors que la forme n'est pas admise."

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adopté dans la teneur ci-après :

¹ Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le président donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général en débat, puis vote.

² Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général débat, puis décide de la transmission d'une proposition ou d'un postulat."

Article 64 : Détermination du Conseil communal

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, fait la déclaration ci-après :

*"Nous en arrivons à la dernière phase, celle de la détermination du Conseil communal sur la proposition ou le postulat. Cet article consacre la procédure actuelle, en réunissant plusieurs dispositions dispersées jusqu'à présent entre plusieurs articles. Le Conseil communal a une année pour donner sa réponse. Il l'envoie ensuite par courriel au plus tard dix jours avant la séance à tous les conseillers généraux. Ce mode de faire a déjà été introduit par le règlement tel que modifié en mars 2006. Comme chaque membre de l'assemblée a reçu le texte du rapport, le Conseil communal n'a plus l'obligation de lire sa réponse, mais peut la présenter sous forme résumée. Le rapport du Conseil communal faisant suite à une proposition fait l'objet d'un vote et d'une décision du Conseil général. C'est là la différence fondamentale avec le traitement d'un postulat. Pour un postulat, le Conseil communal donne connaissance de sa réponse et conclut en disant que le postulat est ainsi liquidé. Nous avons ajouté, sous un quatrième alinéa, que l'auteur du postulat s'exprime **brièvement** sur la détermination du Conseil communal. C'est du reste déjà ce qui se fait aujourd'hui. Le groupe de travail, suivi par le Bureau, n'a pas voulu d'un vote déclaratif sur la réponse du Conseil communal à un postulat."*

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adopté dans la teneur ci-après :

¹ Le Conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui ont été transmis.

² Le Conseil communal donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil général par courriel au plus tard dix jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Lors de cette séance, le Conseil communal peut présenter sa réponse sous forme résumée.

³ La détermination du Conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du Conseil général. La décision de ce dernier peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

⁴ L'auteur du postulat s'exprime brièvement sur la détermination du Conseil communal."

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Article 65 : Propositions internes

Pas de modifications. Adopté.

Article 66 : Questions

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, précise ce qui suit :

"Dans un premier temps, le Conseil communal a fait part au Bureau de ses observations qui précisait son opposition à la possibilité d'adresser ses réponses, par courriel, aux membres et aux médias pour la prochaine séance. Pour quelles raisons ? En vertu du principe de l'oralité des débats, les questions posées devant le Conseil général doivent recevoir normalement une réponse orale séance tenante. Il peut arriver, par exception, que la réponse soit fournie lors de la séance ultérieure, lorsqu'il n'est pas possible de le faire de manière circonstanciée immédiatement. C'est la raison pour laquelle la faculté laissée au Conseil communal de répondre par courriel pour la prochaine séance ne sera utilisée que de manière tout à fait exceptionnelle."

Le présent article 66 non modifié n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adopté.

Article 67 : Règles communes

Mme Antoinette de Weck, rapporteuse du Bureau, précise que le présent article n'a subi que quelques modifications formelles. Jusqu'à présent cet article ne parlait que des propositions. Le terme de "postulat" y a été évidemment ajouté.

Pas d'autres modifications. Adopté.

Article 68 : Résolutions

Pas de modifications. Adopté.

Article 69 : Autres interventions

Pas de modifications. Adopté.

Chapitre 4 : Bon ordre des débats

Article 70 : Dignité des débats et maintien de l'ordre

Pas de modifications. Adopté.

Article 71 : Huissier

Pas de modifications. Adopté.

Chapitre 5 : Procès-verbal

Article 72 : Contenu et délai de rédaction

Pas de modifications. Adopté.

Séance du 18 février 2008

Adoption du nouveau règlement du Conseil général (suite)

Article 73 : Expédition et approbation

Pas de modifications. Adopté.

Article 74 : Documents et enregistrements

Chapitre 6 : *Dispositions finales*

Article 75 : Voies de droit

Pas de modifications. Adopté.

Article 76 : Référendum

Pas de modifications. Adopté.

Article 77 : Approbations légales

Pas de modifications. Adopté.

Article 78 : Publications légales

Pas de modifications. Adopté.

Article 79 : Indemnités

Pas de modifications. Adopté.

Article 80 : Communication des règlements

Pas de modifications. Adopté.

Article 81 : Référendum

Pas de modifications. Adopté.

Article 82 : Entrée en vigueur

Pas de modifications. Adopté.

TITRE ET CONSIDERANTS

Pas d'observations. Adoptés.

Vote d'ensemble

Le Conseil général adopte, par 64 voix sans opposition, le règlement du Conseil général.

Séance du 18 février 2008

**5. Adoption du règlement
relatif au fonctionne-
ment des commissions
d'enquête**

La Présidente déclare ce qui suit :

"La base de ce règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête est l'article 30 du règlement du Conseil général que nous venons d'adopter. Toutes les dispositions dont nous discuterons maintenant constituent une sorte de sous-règlement du RCG."

Discussion générale et entrée en matière

M. Thierry Steiert, rapporteur du Bureau, précise simplement que comme le relève le commentaire de l'article 30 RCG : "L'insertion de ces dispositions dans le 'RCG' aurait considérablement alourdi ce dernier, alors que l'application de ces dispositions devrait rester rarissime." (cf. rapport du groupe de travail chargé de terminer la révision du règlement du Conseil général, p. 4). C'est la raison pour laquelle nous avons procédé à l'exercice de rédiger un règlement spécifique relatif au fonctionnement des commissions d'enquête. Je tiens à remercier Mme M. Morard qui a largement contribué à l'élaboration de ce document.

M. Pierre Marchioni (UDC) s'exprime comme suit :

"Le groupe UDC soutient à l'unanimité l'adoption de ce règlement qui découle de l'article 30, alinéa 2 du règlement du Conseil général. Il remercie les membres de ce conseil et nommément Mme M. Morard et M. T. Steiert qui ont accompli ce travail exigeant. Nous n'avons aucune remarque à formuler, si ce n'est de dire l'espoir que ce règlement n'ait pas à être appliqué un jour."

M. Laurent Moschini (PS) fait la déclaration ci-après :

"Cette assemblée vient, il y a quelques instants, d'adopter l'article 30 du nouveau RCG, qui institue la commission d'enquête comme nouvel instrument de contrôle du Parlement sur les activités de l'Exécutif. Il s'agit maintenant de donner à cette commission les moyens d'agir dans l'accomplissement de son mandat. Le projet de règlement tel qu'il a été élaboré par le groupe de travail répond manifestement à cet objectif."

Le point éminemment crucial de tout débat sur les compétences d'une commission d'enquête consiste à déterminer les prérogatives de cet organe en matière d'audition des personnes convoquées. Il s'agit en d'autres termes de savoir quel sera le réel pouvoir de coercition de cette commission d'enquête. Le projet de règlement répond à ce problème, en prévoyant toute une série de mesures de contraintes."

Le groupe socialiste s'est interrogé quant à la validité de l'obligation faite aux employés communaux de témoigner. Il s'est également interrogé au sujet de la levée de leur secret de fonction. Quelles seront en outre les sanctions, les éventuelles sanctions que pourra prendre la commission d'enquête en cas de refus de déposer de ces personnes ? Des questions se posent, c'est vrai ; d'autres autorités seront là aussi appelées à donner leur réponse."

Il n'en demeure pas moins que nous sommes convaincus de la nécessité d'accorder à la commission d'enquête tout l'arsenal dont elle a besoin pour remplir sa mission, sous peine de créer une coquille vide. C'est dans cet état d'esprit que le groupe socialiste adoptera tout à l'heure ce règlement."

Séance du 18 février 2008

Adoption du règlement relatif
au fonctionnement des commissions d'enquête (suite)

Mme Antoinette de Weck (PLR) s'exprime comme suit :

"Le groupe libéral-radical adoptera lui aussi ce règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête. Il remercie les délégués de la Commission financière, à savoir Mme M. Morard et M. T. Steiert, de l'immense travail fourni pour l'élaboration de ce règlement. Comme je l'ai relevé tout à l'heure, le Service des communes a préavisé favorablement ce texte à la fin de l'année 2007, c'est-à-dire bien après que la nouvelle loi sur les communes a été adoptée par le Grand Conseil. Dès lors, à mon avis, les réserves émises par M. le Syndic tombent à faux. Ce règlement – nous avons non seulement le droit, mais le devoir de l'arrêter. Il s'agit d'instituer la possibilité de créer une commission avec une mission d'enquête politique. Il ne s'agit pas d'une commission d'enquête administrative. On le voit bien du fait précisément que ni le Conseil général, ni cette commission n'ont de moyens de prendre des mesures coercitives envers des collaborateurs de la Commune qui ne voudraient pas témoigner devant elle.

C'est dans ce contexte que la création d'une telle commission relève de notre champ de compétence de surveillance. Cette mission de surveillance du Conseil général sur l'administration communale repose sur les dispositions de l'article 10, alinéa 1, lettre p). Cette disposition existe depuis fort longtemps et n'a nullement été touchée par la récente révision de la LCo.

C'est pourquoi le groupe libéral-radical adoptera ce règlement."

Mme Martine Morard (PDC), fait la déclaration ci-après :

"Le groupe démocrate-chrétien a examiné avec attention le projet de règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête. Il se rallie, vous vous en doutez, intégralement aux propositions du Bureau. Comme le souligne le commentaire, la commission d'enquête s'inscrit dans le cadre de l'article 10, alinéa 1, lettre p) de la loi sur les communes. Cette disposition donne au Conseil général un devoir de surveillance sur l'administration de la Commune. La commission d'enquête en devient l'un des instruments.

Le fonctionnement de la commission d'enquête doit reposer sur des règles claires et précises. L'expérience a démontré combien il est nécessaire de poser de telles règles. C'est bien ce qu'instaure le projet qui vous est soumis.

Ce projet permet à la fois d'assurer le bon déroulement de l'enquête et aussi de garantir le droit d'être entendues des personnes touchées par cette enquête. Enfin, il est adapté aux spécificités d'une collectivité publique communale qui ne sont pas les mêmes que celles d'une collectivité publique cantonale. Il n'était pas possible de reprendre intégralement les dispositions qui existent au niveau du Grand Conseil.

Pour l'ensemble de ces motifs, le groupe PDC recommande au Conseil général l'adoption de ce projet de règlement."

M. Philippe Wandeler (PCSO) déclare ce qui suit :

Séance du 18 février 2008

Adoption du règlement relatif
au fonctionnement des commissions d'enquête (suite)

"Le groupe chrétien-social/Ouverture est lui aussi favorable à l'adoption de ce règlement. Il est capital de disposer de règles claires avant que n'éclate un conflit. Il est évident que nous ne souhaitons pas devoir recourir à une commission d'enquête. Nonobstant, il est indispensable qu'en cas de nécessité, les règles de fonctionnement d'une telle commission soient claires. C'est indispensable à la fois pour nous afin qu'une éventuelle commission d'enquête puisse mener sa mission de manière correcte et sereine et pour les personnes qui feraient l'objet d'une telle enquête afin qu'elles soient au clair sur la portée de la procédure et les voies de droit notamment.

C'est dans ce sens que notre groupe est favorable à l'adoption de ces dispositions. Nous nous réservons d'intervenir le cas échéant lors de l'examen de détail."

Examen de détail

L'entrée en matière n'étant pas combattue et aucune proposition de renvoi présentée, il est immédiatement procédé à l'examen de détail.

I. DISPOSITIONS GENERALE

Article 1 : Saisine du Conseil général

M. Thierry Steiert, rapporteur du Bureau, précise que cet article n'appelle guère de commentaires, si ce n'est que cette disposition, comme d'autres, découle des expériences faites par la Commission financière lors de l'enquête menée au sujet de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg.

Pas d'autres observations. Adopté.

Article 2 : Composition, organisation

Pas d'observations. Adopté.

II. PROCEDURE

Article 3 : En général

Pas d'observations. Adopté.

Article 4 : Moyens d'action

Premier et deuxième alinéas :

Pas d'observations. Adoptés.

Troisième alinéa :

M. Thierry Steiert, rapporteur du Bureau, déclare ce qui suit :

Séance du 18 février 2008

Adoption du règlement relatif
au fonctionnement des commissions d'enquête (suite)

"Une interrogation aurait pu se poser au sujet de l'utilisation du terme 'témoin' utilisé dans cet alinéa. En effet, si l'on prenait le terme de témoin dans son acception judiciaire, on aurait pu s'interroger quant à la légalité de procéder à l'audition de témoins en l'absence d'une base légale dans la législation cantonale. Cela dit, au sujet des personnes appelées à témoigner, l'avis de droit du Service des communes, du 21 février 2005, déjà cité tout à l'heure, précise ce qui suit : 'Nous tenons ... à préciser qu'il ne s'agit pas vraiment d'un témoignage au sens juridique. La commission pourra néanmoins les entendre et leur poser toutes les questions qu'il lui semble nécessaire. Par contre, elle pourra se voir éventuellement opposer le secret professionnel ou le secret de fonction à la transmission de certaines données.'"

M. Rainer Weibel (Verts) constate qu'effectivement, la question évoquée par M. T. Steiert doit être posée. J'aimerais que nous réfléchissions quelques instants sur cette notion de "témoin". Quand on parle d'un témoin, il faut que ce soit vraiment un témoin. Etre témoin est quelque chose de très important en procédure judiciaire. Si quelqu'un doit témoigner en justice, il doit dire la vérité ; s'il ne le fait pas, il est tout simplement mis en prison ... Tout simplement. Il faut éviter d'utiliser le terme de "témoin" à toutes les sauces, même si en français on est tenté d'utiliser très vite ce terme de "témoin". Il s'agit en effet d'une notion qui est définie par la loi. Ce que je crains, c'est que la personne qui devra venir témoigner devant la commission d'enquête ne sache pas de quoi il retourne, dans quel "cirque" elle joue. Le juge explique ainsi très clairement à toute personne appelée à témoigner devant lui que si elle ne dit pas la vérité, il y aura des conséquences pénales pour elle. A ce moment-là, vous avez certains droits, comme celui de refuser de témoigner contre un membre de votre famille, ou de témoigner contre une personne qui a un lien de parenté avec vous, ou de vous charger vous-même ...

Dans le cas présent, celui qu'on appelle "témoin" ne sera jamais un témoin au sens judiciaire du terme. Que se passera-t-il si un employé de la Commune, qui n'a pas de formation supérieure, est appelé à témoigner ? Il ira peut-être consulter un homme de loi, en lui disant : "Demain, je dois me rendre devant la commission d'enquête comme témoin. Que devrai-je faire ?" En pareil cas, en ma qualité d'avocat, je lui répondrais : "S'il y a un quelconque problème, ne dites qu'une chose : 'Je ne parlerai pas ou je ne parlerai qu'en présence de mon avocat !'."

Ce système a surtout quelque chose d'injuste pour toute personne qui a peur de l'autorité et qui n'osera pas donner cette réponse à la commission.

Je crains que l'utilisation de ce terme de "témoin" ne soit source de nombreux litiges. C'est pourquoi je propose de lui substituer le terme de "personnes" auditionnées. Ainsi, les choses seront plus claires pour tout un chacun ; il ne s'agit pas réellement d'un témoignage au sens judiciaire du terme.

M. Thierry Steiert, rapporteur du Bureau, doit, à titre personnel, s'opposer à l'amendement de M. R. Weibel, dans la mesure où cette proposition apporterait plus de confusion qu'autre chose. *"En effet, nous aurions pu choisir un autre substantif que 'témoin', mais il nous aurait fallu en trouver un qui 'colle' avec les dispositions en question qui parlent aussi de 'personnes visées par l'enquête' ou de 'personnes appelées à fournir des renseignements'. Nous n'avons pas trouvé mieux que le terme de 'témoin'.*

Séance du 18 février 2008

Adoption du règlement relatif
au fonctionnement des com-
missions d'enquête (suite)

*Pour répondre aux inquiétudes exprimées par M. Weibel, il convient de préciser qu'à l'article 5, troisième alinéa, nous mentionnons expressément que les convocations 'mentionnent le droit de refuser de déposer'. Il est clair que les convocations adressées aux personnes invitées devant cette commission seront explicites. Elles mentionneront bien qu'il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire, mais d'une procédure **politique** dans le cadre de laquelle tout un chacun peut refuser même de se présenter, à l'exception qui est prévue à l'article 5, alinéa 4, que nous examinerons dans quelques instants. La commission d'enquête n'aura pas le pouvoir d'utiliser la force publique pour faire comparaître une personne devant elle."*

Vote

Opposée à l'amendement de M. Rainer Weibel disant que la commission peut notamment "auditionner des personnes", la proposition du Bureau l'emporte à une majorité évidente.

Le présent alinéa a dès lors la teneur ci-après :

³ La commission peut notamment interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, auditionner des témoins, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux unités administratives, aux collaborateurs et collaboratrices de la commune et aux particuliers, ordonner des expertises et procéder à des inspections de lieux."

Quatrième alinéa :

Pas d'observations. Adopté.

Article 5 : Auditions

a) *Convocations*

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, fait la déclaration ci-après au sujet notamment des dispositions de l'alinéa 4 du présent article et de celles de l'article 8 :

"En effet, les droits subjectifs tant du personnel communal que du Conseil communal sont touchés par ces dispositions. En effet, les prescriptions prévues à l'article 5, alinéa 4, et à l'article 8, stipulent que les employés communaux et le Conseil communal 'ont l'obligation de témoigner sur toutes les questions concernant les constats qu'ils ont fait dans l'exercice de leur fonction. Ils sont également tenus de signaler les documents en relation avec l'enquête. Ils sont déliés de leur secret de fonction. Sont réservées les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative relatives au refus de témoigner, applicables par analogie.'"

Or, l'article 54, alinéa 2 du CPJA prévoit que les agents des collectivités publiques ne peuvent témoigner sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction qu'aux conditions fixées par la législation spéciale. En Ville, cette législation spéciale est constituée par l'article 52, alinéa 2 du règlement du personnel qui prévoit : 'Le collaborateur ne peut déposer en justice sur les faits dont il a connaissance par ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil communal. Celui-ci peut toutefois déléguer sa compétence au service appelé à répondre régulièrement à des convocations du juge.'"

Séance du 18 février 2008

Adoption du règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête (suite)

Cette disposition se fonde du reste sur l'article 83 bis, premier alinéa LCo.

Ainsi le Conseil communal constate-t-il que le projet de règlement aurait dû prévoir une modification de cet article 52, alinéa 2 du règlement du personnel, modification qui, je vous le rappelle, ne peut être faite sans consultation des représentants du personnel en vertu de l'article 7 du même règlement du personnel.

Dans la mesure où l'on porte atteinte à ces droits subjectifs fondamentaux, la base légale doit être claire. Or, comme nous venons de le démontrer, lorsque nous avons évoqué les articles 150 et suivants de la nouvelle mouture de la LCo, le législateur cantonal a prévu des dispositions spécifiques accordant des compétences pour une enquête administrative au Syndic et au Préfet, ou au Président du Conseil général avec une procédure exhaustivement énoncée.

C'est une raison supplémentaire qui fait que le Conseil communal s'oppose à ces dispositions réglementaires."

Mme Martine Morard (PDC) s'exprime comme suit :

"Il convient d'abord de rappeler que le règlement du personnel est un règlement de portée générale adopté par le Conseil général. Nous avons ainsi affaire à deux règlements de même portée. Or, en l'espèce, il s'agit d'une disposition spéciale qui peut parfaitement déroger à l'autre réglementation générale sur le personnel communal. Je ne crois pas que l'argumentation qui vient d'être développée par M. le Syndic soit suffisante pour que l'on puisse exclure que, par le biais d'une autre réglementation de portée générale décidée par le Conseil général, on délivre les employés communaux de leur secret professionnel.

En outre, si l'on considère que le Conseil général a une compétence de surveillance sur le Conseil communal, il faut bien qu'il puisse l'exercer. Comme il a le droit de demander toutes les pièces concernant l'activité de la Commune, le Conseil général a naturellement aussi le droit d'entendre les personnes concernées et de leur demander de lui fournir tous les renseignements requis."

M. John Clerc (PS) intervient comme suit :

"J'aimerais savoir si M. le Syndic demande la suppression de tout le présent article, ou seulement d'un alinéa."

M. Thierry Steiert, rapporteur du Bureau, répond comme suit à l'intervention de M. le Syndic :

"Mme M. Morard a déjà donné une excellente réponse à cette déclaration de M. le Syndic. Quant à moi, j'aimerais y répliquer par l'adage latin : 'lex specialis derogat lege generali' qui résume exactement ce que vient de dire Mme Morard. Pour ce qui est de l'article 83 bis, premier alinéa, cité également par M. le Syndic, je rappelle une fois de plus que le Service des communes a été saisi de ce projet de règlement et qu'il n'a pas fait état d'une incompatibilité des dispositions en discussion avec la loi sur les communes. Je pars du principe qu'il ne devrait pas y avoir de problème sur ce point."

Séance du 18 février 2008

Adoption du règlement relatif
au fonctionnement des commissions d'enquête (suite)

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, n'a rien à ajouter à l'argumentation qu'il a développée tout à l'heure, mais se doit d'ajouter une chose. *"Des juristes contre un syndic non juriste, le match est inégal. On peut le dire en souriant. Cela étant, le règlement du personnel ne peut être modifié qu'après consultation du personnel. Cet argument, personne ne l'a contesté, ni réfuté.*

A la question de M. J. Clerc, je répondrai qu'il s'agit d'un motif supplémentaire de s'opposer non pas à une quelconque disposition de ces deux articles, mais à ce projet de règlement, dans le cadre d'une procédure judiciaire subsidiaire qui sera entreprise en fonction des décisions qui seront prises par l'autorité judiciaire de confirmer ou non la légalité de l'article 30 du règlement du Conseil général."

Le présent article n'appelle pas d'autres observations et est ainsi adopté.

Article 6

b) *Déroulement de l'audition*

Pas d'observations. Adopté.

Article 7 : Droits des personnes visées par l'enquête

M. Thierry Steiert, rapporteur du Bureau, relève qu'il s'agit également typiquement d'une disposition qui s'inspire des expériences faites dans le cadre de la commission d'enquête sur la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg.

Pas d'autres observations. Adopté.

Article 8 : Droit du Conseil communal

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, n'a plus de remarques à faire sur cet article.

Pas d'autres observations. Adopté.

Article 9 : Rapport final

Pas d'observations. Adopté.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Référendum

Pas d'observations. Adopté.

Article 11 : Entrée en vigueur

Pas d'observations. Adopté.

Titre et considérants

Pas d'observations. Adoptés.

Séance du 18 février 2008

Adoption du règlement relatif
au fonctionnement des com-
missions d'enquête (suite)

VOTE D'ENSEMBLE

**Le Conseil général adopte, par 63 voix sans opposi-
tion, le règlement relatif au fonctionnement des commissions d'en-
quête.**

000

**6. Rapport final du Conseil
communal au sujet de la
proposition n° 6 non
impérative de M. Stanis-
las Rück (PDC), et de 42
cosignataires, lui de-
mandant une analyse de
l'offre et des besoins en
infrastructures pour les
sports d'eau**

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur des Sports,
donne connaissance à l'assemblée du rapport ci-après :

*"Le Conseil communal a pris connaissance avec attention
de la proposition lui "demandant d'élaborer une analyse générale de l'offre et des
besoins en infrastructure pour l'exercice des sports d'eau en ville de Fribourg aussi
bien au niveau scolaire qu'au niveau associatif et des loisirs et de faire des proposi-
tions en vue d'améliorer la situation actuelle".*

Etat de la situation - Historique

*La Ville de Fribourg est propriétaire de la piscine couverte
du Levant depuis 1990. Cette infrastructure a été acquise notamment pour
l'enseignement de la natation en faveur des écoles enfantines et primaires
de la ville. Le cycle d'orientation du Belluard en bénéficie également le
mercredi après-midi et le jeudi matin.*

*La piscine du Schoenberg a fermé ses portes en 1996, au-
cune commune de la région n'ayant, à l'appel de celle de Fribourg, mani-
festé un intérêt décisif au maintien de l'exploitation de ce bâtiment. La Ville
ne pouvait et ne voulait faire face, seule, aux charges d'exploitation.*

*D'autres piscines existent dans des bâtiments scolaires
comme ceux du Collège Saint-Michel, de l'Ecole libre publique, du CO de
Jolimont ou des écoles spécialisées comme les Buissonnets. Ces derniè-
res ne sont, cependant, pas équipées pour accueillir du public. Il y manque
des surfaces de caisse et de vestiaires organisés. Le personnel qualifié
afin d'assurer la sécurité des baigneurs fait par ailleurs défaut. Des asso-
ciations professionnelles y ont néanmoins quelques heures réservées à
leur intention et sous leur propre responsabilité (personnel de l'Etat à la
piscine du Collège, personnel communal à celle du CO de Jolimont), en
principe une fois par semaine.*

*Le projet "Gottéron Village" prévoyait de nombreux bas-
sins, dont une piscine à dimension olympique.*

*«La conception générale du sport dans le canton» (DICS,
septembre 1990) faisait mention de la remarque suivante (cf. pt. 4.5, p. 34):*

*«Malgré le nombre relativement élevé de bassins de 25m., un
bassin à fond mobile fort utile pour l'apprentissage de la nage, une véritable piscine
couverte multifonctionnelle offrant notamment un bassin nageurs, un bassin non-
nageurs, une pataugeoire et une fosse pour plongeurs font défaut dans le canton.
Une telle infrastructure devrait pouvoir être réalisée à long terme.*

Séance du 18 février 2008

Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition no 6 non impérative de M. Stanis-las Rück (PDC), et de 42 cosignataires, lui demandant une analyse de l'offre et des besoins en infrastructures pour les sports d'eau (suite)

Les piscines scolaires ont été subventionnées conformément au décret du 12 mars 1971 concernant le subventionnement des piscines couvertes à la disposition des écoles ou aux dispositions de la loi du 14 février 1951 sur l'enseignement secondaire. Le taux de subvention des piscines est le même que celui qui est appliqué aux salles de sport.

La piscine du Collège Saint-Michel a été entièrement financée par l'Etat.

Pour les autres piscines, l'Etat n'est pas intervenu financièrement et il n'y a pas lieu de modifier cette façon de faire. Les raisons sont celles qui figurent plus haut (fin du développement figurant sous chiffre 4.2).

A long terme, la construction d'une piscine couverte multifonctionnelle devra être envisagée. En raison du coût élevé d'une telle construction, l'Etat devra, le moment venu, examiner une éventuelle participation financière à cette réalisation. »

Sous l'égide de M. N. Deiss, Préfet de la Sarine, s'est constitué, le 25 novembre 1998, un groupe de travail composé de syndics ou de représentants politiques des communes d'Avry-sur-Matran, Belfaux, Villars-sur-Glâne, Marly et Fribourg. Ce groupe de travail a réalisé une étude complète, sérieuse, offrant les bases d'une "conférence régionale des sports". Plus particulièrement, cette recherche abordait la problématique de la nécessité de la construction d'une piscine couverte et proposait implantation et calendrier (planification) de réalisation.

2. Analyse - Constat

M. S. Rück, ainsi que les 42 cosignataires, se réfère au rapport de gestion du Conseil communal de 2005, page 203 sous point 8.3, intitulé "Piscine du Levant" et cite:

"Le bâtiment date de 1972. Des travaux dans les vestiaires et le local technique notamment doivent être décidés par mesure d'hygiène dans un court terme."

Un investissement de 450'000 francs a été voté au budget 2008. Un autre investissement de 250'000 francs est prévu en 2010 dans le plan d'investissement. L'étanchéité du toit du bâtiment sera également assainie, par étapes et en fonction des moyens financiers à disposition.

En outre, une pétition a été lancée par un groupe d'intérêt privé afin de demander la construction d'une nouvelle piscine dans la région de Fribourg.

De même, la Société Suisse de Sauvetage (SSS) plaide pour l'enseignement généralisée de la natation, en particulier dans les écoles (Pétition "La Natation à l'école – Pour tous").

Pour d'autres raisons en lien avec par exemple une rééducation à la suite d'accident ou de maladie ou pour le bien-être individuel, la pratique d'une activité en piscine est fortement recommandée par le corps médical.

Le périmètre des communes concernées doit être réévalué. Il devrait s'étendre au-delà de celui de l'agglomération et intéresser l'ensemble du district de la Sarine. De plus, en raison des coûts non seulement d'investissement, mais aussi et surtout d'exploitation, un partenariat public-privé pourrait être la solution idéale.

Séance du 18 février 2008

Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition no 6 non impérative de M. Stanislas Rück (PDC), et de 42 cosignataires, lui demandant une analyse de l'offre et des besoins en infrastructures pour les sports d'eau (suite)

3. Conclusion - Proposition

Fort du constat énoncé ci-dessus, le travail d'analyse a déjà été réalisé et les conclusions sont connues. Une nouvelle infrastructure pour les sports d'eau, bien que nécessaire dans la région, ne saurait être financée par la Ville seule. Il conviendra également d'envisager une participation d'autres communes dans la prise en charge des coûts d'exploitation générés par la piscine du Levant.

Il appartient dès lors au Préfet de la Sarine d'activer le processus permettant une collaboration au niveau de l'agglomération. Le Conseil communal lui écrira dans ce sens en rappelant le rapport détaillé fourni, à sa demande mais à la suite de l'intervention à ce sujet déjà des communes de Villars-sur-Glâne et de Fribourg, en février 2000 et resté, depuis, lettre morte.

J'ajoute que suite au refus, la semaine passée, du Grand Conseil de transmettre au Conseil d'Etat la pétition évoquée, une motion a été déposée pour demander la création d'un fonds d'équipements sportifs destiné à financer l'aménagement d'infrastructures d'importance cantonale ou régionale, en s'inspirant du modèle du fonds d'équipements touristiques. Il s'agit, pour le Conseil communal, d'une piste supplémentaire qui permettrait d'escompter une participation du Canton en faveur d'une nouvelle piscine régionale.

La proposition non impérative de M. Rück est ainsi liquidée."

M. Stanislas Rück (PDC) est satisfait jusqu'à un certain point de cette réponse. "Je remercie le Conseil communal de son rapport. Je me réjouis de son intention d'intervenir auprès du Préfet pour relancer cette question d'une piscine couverte au niveau du district. Je regrette un peu que le rapport n'étudie pas d'autres possibilités que l'unique piscine publique. Cette installation manque évidemment, même s'il existe peut-être d'autres possibilités pour palier ce manque que d'attendre la réalisation d'une telle piscine publique couverte. Pour les activités d'eau en plein air, on peut imaginer leur pratique sur les bords de la Sarine. Le prochain réaménagement du secteur de la Maigrage intègre-t-il quelque chose permettant de pratiquer des activités de loisirs aquatiques ? Dans d'autres cités, il est possible de pratiquer des activités ludiques dans les fontaines. De petits plans d'eau peuvent contribuer de manière non négligeable à une offre estivale pour les jeux d'eau. Je trouve qu'on pourrait élargir les réflexions à de telles possibilités.

Enfin, le rapport fait état de la pétition déposée au Grand Conseil par un groupe d'action citoyens dont je fais partie. Le sort réservé à cette pétition a été évoqué par M. le Vice-Syndic. J'espère que les membres du Conseil communal et du Conseil général qui sont également députés soutiendront cette motion qui vient d'être déposée. Voilà enfin une démarche qui profitera à la Ville de Fribourg. Quoi qu'il en soit, je puis vous assurer que le groupe de travail 'pro-piscine' se sent pleinement légitimé par les 12'000 signatures recueillies et qu'il n'abandonnera pas son action tant que les Fribourgeois – et non pas la pétition – fassent 'plouf' dans une nouvelle piscine."

La proposition n° 6 non impérative est ainsi liquidée.

Séance du 18 février 2008

7. Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 7 non impérative de Mmes Chrissta Mutter (Verts) et Christel Berset (PS), ainsi que de 20 cosignataires, lui demandant de réétudier le système d'éclairage public et de prendre des mesures pour économiser 70% de la consommation d'électricité

Mme Christel Berset étant excusée, ce rapport sera traité lors de la prochaine séance.

ooo

8. Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 8 non impérative de M. Guy-Noël Jelk (PS), et de 44 cosignataires, lui demandant de fixer la fermeture de la piscine de la Motta au deuxième week-end de septembre (aux alentours du 15 septembre)

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur des Sports, résume le rapport ci-après :

"Le Conseil communal a pris connaissance avec attention de la proposition lui demandant fixer la fermeture des Bains de la Motta au deuxième week-end de septembre (aux alentours du 15 septembre)."

Il convient tout d'abord de rappeler que les Bains de la Motta sont constitués en société anonyme. Même si le déficit structurel de cet établissement est pris en charge depuis 1953 par la Ville de Fribourg à 100% et depuis 2003 à 50 % par la Bourgeoisie (jusqu'à concurrence de 50'000 francs), l'article 24 des statuts de cette société stipule, dans sa partie introductive :

«Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.»

Concernant les attributions du conseil d'administration, on peut lire, dans le même article, au point 1 :

«Exercer la haute direction de la société et la haute surveillance de l'exploitation, ... et établir les instructions, notamment les règlements de la piscine et des autres installations ainsi que les horaires des bains.»

A la lecture de ce qui précède, on peut constater la structure juridique des Bains de la Motta SA. Cela étant, le personnel qui y travaille est soit engagé sous contrat de droit privé par le Conseil d'administration, soit fait déjà partie du personnel du Service des sports, sous contrat de droit public.

En fonction des informations mentionnées ci-dessus, il revient au Conseil d'administration de décider de la durée d'exploitation de l'établissement.

L'ouverture des Bains de la Motta a lieu en principe à la mi-mai. Jusqu'en 2006, sa fermeture a été fixée au premier dimanche de septembre avec, en fonction des prévisions météorologiques annoncées le jeudi précédant la date officielle de fermeture, une possibilité de prolonger l'exploitation jusqu'au dimanche suivant. En 2007, elle a été d'emblée annoncée pour le deuxième week-end de septembre avec une prolongation possible

Séance du 18 février 2008

Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition no 8 non impérative de M. Guy-Noël Jelk (PS), et de 44 cosignataires, lui demandant de fixer la fermeture de la piscine de la Motta au deuxième week-end de septembre (aux alentours du 15 septembre) (suite)

Au cours des dernières saisons, le Conseil d'administration, par délégation de compétence à son président et au Service des sports chargé de l'exploitation, a décidé de prolonger d'une semaine l'ouverture de la piscine. Lors de la saison qui vient de se terminer, la semaine supplémentaire a vécu selon un horaire allégé, soit de 09h30 à 18h30, afin de prendre en considération les différents aspects, qu'ils soient économiques ou d'organisation générale.

Le Conseil communal va mandater ses représentants au sein du Conseil d'administration afin qu'ils proposent de fixer le début de la saison à la mi-mai et sa fin à la mi-septembre (autour du 15), avec prolongation possible d'une semaine selon un horaire allégé, soit de 09h30 à 18h30, en accord avec les gérants de la buvette.

La proposition non impérative de M. Jelk est ainsi liquidée."

M. Guy-Noël Jelk (PS) remercie le Conseil communal de sa réponse positive. *"A entendre ces explications, je pourrais même ajouter que je suis ravi, car j'apprends que le Conseil communal proposera à ses représentants au conseil d'administration 'de fixer le début de la saison à la mi-mai, et sa fin à la mi-septembre (autour du 15), avec prolongation possible d'une semaine selon un horaire allégé ...'. Si je comprends bien, la fermeture officielle de la piscine aurait lieu autour du 15, avec une prolongation possible en fonction des conditions météorologiques jusque vers le 22 septembre. Mais, je me trompe sûrement. M. J. Bourgknecht, éclairez-moi !"*

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur des Sports, constate que M. G.-N. Jelk a parfaitement compris la réponse donnée.

M. Guy-Noël Jelk (PS) confirme être ravi de la proposition que le Conseil communal fera au Conseil d'administration des Bains de la Motta. Merci.

La proposition n° 8 non impérative est ainsi liquidée.

ooo

9. Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 14 non impérative de M. Stéphane Peiry (UDC) et de 19 cosignataires, lui demandant d'élaborer un plan d'assainissement budgétaire couplé avec un plan d'abandon de tâches

La Présidente précise que si ce point figure à l'ordre du jour, c'est pour pouvoir formellement liquider la proposition. Rappelons que ce rapport était intégré dans le message concernant le budget 2008.

Mme Madeleine Genoud-Page, Directrice des Finances, renonce à relire la réponse du Conseil communal à la proposition de M. S. Peiry. *"Chacun d'entre vous a pu en prendre connaissance en lisant le message concernant le budget 2008. Je précise toutefois que le processus de réflexion du Conseil communal sur les tâches et dépenses non liées n'est pas achevé. Des affinages doivent encore être faits sur plusieurs exercices afin d'analyser les incidences de la RPT et des effets d'éventuelles collaborations intercommunales.*

Cela dit, cette proposition n° 14 non impérative est ainsi liquidée."

Séance du 18 février 2008

Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition no 14 non impérative de M. Stéphane Peiry (UDC) et de 19 cosignataires, lui demandant d'élaborer un plan d'assainissement budgétaire couplé avec un plan d'abandon de tâches (suite)

M. Stéphane Peiry (UDC) s'exprime comme suit :

"Vous vous doutez bien que je ne suis pas satisfait de cette réponse et je ne suis pas non plus surpris que Mme la Directrice des Finances ne veuille pas en rappeler le contenu. Nonobstant, la meilleure des réponses à votre rapport, M. le Syndic, Mmes et MM. les Conseillers communaux, vous a été donnée par le Conseil général lui-même le 18 décembre 2007, lorsqu'il a voté le budget avec 900'000 francs d'économies."

La proposition n° 14 non impérative est ainsi liquidée.

ooo

10. Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition n° 15 non impérative de M. Laurent Thévoz (Verts), de Mme Christel Berset (PS) et de M. Pierre Olivier Nobs (PCSO), et de 27 cosignataires, lui demandant d'indiquer dans ses messages concernant des projets d'investissement, une évaluation de leurs apports au développement durable

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité et de l'Aménagement, donne connaissance à l'assemblée du rapport ci-après :

"1. L'évaluation de la durabilité de projets

De quoi s'agit-il ?

L'EDD (Evaluation développement durable) est une procédure consistant à évaluer les effets d'un projet dans le temps et l'espace, en fonction des principes du développement durable. Autrement dit, on évalue l'influence à court et à long termes sur l'économie, la société et l'environnement d'un territoire donné, au plan tant local que global.

Quels bénéfices une EDD procure-t-elle ?

Une EDD permet:

- *de vérifier que le projet participe au développement durable de la commune;*
- *de donner une bonne vue d'ensemble du projet, en considérant tous ses effets, que ce soit sur l'économie, la société ou l'environnement;*
- *de mettre en évidence les points forts et les points faibles du projet;*
- *de prendre en compte les horizons temporels (court et long termes) et spatiaux;*
- *de détecter suffisamment tôt les risques et les conflits potentiels;*
- *de créer plus facilement un consensus par l'implication de plusieurs acteurs;*
- *d'engendrer des améliorations du projet allant dans le sens du développement durable;*
- *de fournir des arguments facilitant une prise de décision fondée, en toute connaissance de cause.*

Séance du 18 février 2008

Rapport final du Conseil communal au sujet de la proposition no 15 non impérative de M. Laurent Thévoz (Verts), de Mme Christel Berset (PS) et de M. Pierre Olivier Nobs (PCSO), et de 27 cosignataires, lui demandant d'indiquer dans ses messages concernant des projets d'investissement, une évaluation de leurs apports au développement durable (suite)

2. Exemple d'Yverdon-les-Bains

Des instruments pour évaluer les projets de développement durable existent. L'Office fédéral du développement territorial (ARE) a édité en juillet 2007 le guide pratique intitulé "Evaluer la durabilité des projets dans les cantons et les communes".

L'exemple de la ville d'Yverdon-les-Bains est très pertinent pour la ville de Fribourg. A Yverdon-les-Bains, le Service de l'urbanisme et des bâtiments est responsable de l'Agenda 21 et, par conséquent des évaluations de la durabilité.

Tous les projets faisant l'objet d'un préavis municipal avec demande de crédit à l'intention du Conseil communal (législatif) doivent obligatoirement être évalués selon le développement durable.

Le comité d'évaluation est composé du Municipal (exécutif) en charge du dossier, du directeur du service concerné et du chef du projet. La séance d'analyse, au moyen de l'outil Aequo-3 D, dure environ une heure. Les résultats sont synthétisés et transmis au Conseil communal (législatif) avec le préavis.

3. Conclusion

Le Conseil communal accepte la proposition d'évaluer, selon les critères du développement durable, tous les projets impliquant un montant d'investissement (Investissements II et III) présentés au Conseil général. Les critères et l'organisation de l'évaluation seront identiques à ceux de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Cette proposition étant non impérative, elle est ainsi liquidée."

M. Laurent Thévoz (Verts) remercie le Conseil communal de cette réponse tout à fait satisfaisante. "J'aimerais poser deux questions complémentaires : à partir de quand ces dispositions entreront-elles en vigueur ? Une information est-elle prévue à l'intention des membres de la Commission financière et des membres du Conseil général qui le souhaiteraient au sujet de ce nouveau mode d'évaluation, puisqu'il ne s'agit plus de compter simplement des francs et des centimes ?"

La proposition n° 15 non impérative est ainsi liquidée.

ooo

11. Décision quant à la transmission des propositions

- n° 39 non impérative de Mme Catherine Rouvenaz (Verts), ainsi que de 17 cosignataires, demandant au Conseil communal de supprimer tous les distributeurs "Selecta" du territoire communal

M. Charles de Reyff, Directeur de la Police locale et de la Circulation, préavise favorablement la transmission au Conseil communal de cette proposition non impérative pour étude.

Séance du 18 février 2008

Décision quant à la transmission des propositions (suite)

Mme Catherine Rouvenaz (Verts) s'exprime comme suit :

"Je trouve tout à fait incohérent que la Commune de Fribourg, qui consent autant d'efforts, par le biais de son service médical scolaire pour lutter contre le surpoids et l'obésité chez les enfants, laisse fleurir à tous les coins de rue des distributeurs automatiques de friandises et autres denrées alimentaires très caloriques. Une collectivité publique se devrait de montrer l'exemple. La lutte contre l'obésité est l'une des priorités de l'OFSP, comme du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention du canton de Fribourg pour les années 2007 à 2011. A l'égard des enfants, il convient aussi d'éviter de tenter le diable. Les tentations sont déjà nombreuses, même si je reconnais que ce sont souvent les parents qu'il faut sensibiliser, voire éduquer à l'hygiène alimentaire ou au mouvement ..., mais il convient d'éviter d'aggraver les choses pour des enfants qui connaissent déjà des problèmes de surpoids. On sait en effet quels problèmes graves de santé engendrent le surpoids et l'obésité à long terme. On doit éviter de leur mettre ce genre de tentations sous le nez."

M. John Clerc (PS) déclare ce qui suit :

"Je constate en premier lieu avec satisfaction que ces automates ne contiennent pas de cigarettes, suite à une intervention vigoureuse de Mme M. –T. Maradan Ledergerber. C'est un atout qu'on ne retrouve pas dans les autres villes de Suisse où ce genre d'appareils sont installés. Je suis allé examiner le contenu d'un de ces distributeurs Selecta. Je ne parlerai pas des préservatifs, mais j'ai constaté qu'il y avait un certain nombre de produits avec une pauvre teneur calorique. Ce qu'il conviendrait de faire, c'est en fait d'inviter cette maison à élargir son offre en articles à pauvre teneur calorique. En revanche, j'estime que la suppression pure et simple de ces distributeurs Selecta de tout le territoire communal est une mesure qui va un peu loin. Ce ne serait évidemment pas une bonne chose que ces automates soient installés dans une cour d'école, mais enfin, ces appareils peuvent rendre service à certaines personnes. Si l'on cherche du 'Coca light' à 3 heures du matin, eh bien voilà un endroit où on peut en trouver."

Aussi, lorsque le Conseil communal examinera la question, je souhaite qu'il prenne également en considération le point de vue de ceux qui estiment que ces distributeurs sont d'une certaine utilité et que ce serait une bonne chose que d'obtenir une augmentation de l'offre d'articles à faible teneur calorique."

Moi aussi je souffre de mon indice de masse corporelle qui fait que je me trouve dans une catégorie dans laquelle je ne souhaiterais pas être, mais je ne crois pas qu'on puisse infantiliser la totalité de la population de notre ville avec une proposition aussi radicale – au sens premier du terme -."

M. Pascal Wicht (UDC), qui s'exprime à titre personnel, déclare ce qui suit :

"Les problèmes de poids sont quelque chose que je connais également. Notre bonne ville compte des dizaines de commerces qui vendent des produits à haute valeur calorique : kiosques, épiceries, bistrotts ... Mme C. Rouvenaz en est consciente, puisqu'elle a eu l'honnêteté, lors du dépôt de sa proposition, de déclarer : 'Il y a suffisamment de commerces en ville. Certains, dont les heures d'ouverture ont été copieusement"

Séance du 18 février 2008

Décision quant à la transmission des propositions (suite)

élargies ces dernières années, vendent les mêmes produits !' (cf. procès-verbal de la séance du 26 novembre 2007, p. 205).

C'est précisément là que réside le problème. Quelle est l'utilité de ces distributeurs, si ces mêmes produits peuvent être achetés partout ailleurs ? En outre, que dire alors des 'fast-food', qu'il s'agisse d'un géant d'outre-atlantique ou de marchands de kebabs dont les commerces ont fleuri ces dernières années ? J'imagine que leur influence sur la santé des adolescents et des jeunes n'est pas moins néfaste, bien au contraire !

Si je partage la préoccupation de Mme Rouvenaz au sujet des ravages de la malbouffe, je ne peux pas soutenir sa proposition que je juge beaucoup trop extrême. Elle part vraisemblablement d'un bon sentiment, mais elle ne s'attaque qu'à l'arbre qui cache la forêt, et nul doute qu'elle n'aurait qu'une efficacité minime en termes de santé publique."

Vote

Le Conseil général décide, par 29 voix contre 16, de transmettre au Conseil communal pour étude la proposition n° 39 non impérative de Mme Catherine Rouvenaz.

- n° 40 non impérative de Mme Kathrin Karlen Moussa (PS), ainsi que de 29 cosignataires, demandant que le site internet de la Ville de Fribourg soit mieux utilisé comme outil de communication

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, préavise favorablement la transmission au Conseil communal de cette proposition non impérative pour étude.

Mme Kathrin Karlen Moussa (PS) n'a rien à ajouter aux arguments qu'elle a développés lors du dépôt de sa proposition, si ce n'est qu'il faut marcher avec son temps et utiliser les moyens que nous donne le web. Je souhaite surtout que le Conseil communal améliore l'information à la population, notamment par le truchement du site interne.

Vote

Le Conseil général décide, à une majorité évidente, de transmettre au Conseil communal pour étude la proposition n° 40 non impérative de Mme Kathrin Karlen Moussa.

- n° 41 non impérative de M. Laurent Thévoz (Verts), ainsi que de 24 cosignataires, demandant au Conseil communal de prendre contact avec tous les partenaires intéressés pour développer des activités sportives favorisant la convivialité et l'intégration

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur des Sports, préavise favorablement la transmission au Conseil communal de cette proposition non impérative pour étude.

M. Laurent Thévoz (Verts) rappelle simplement qu'il y a quelques mois, le FC Schoenberg a fait la une des journaux. La proposition vise à faire du sport, et en particulier du football, mais pas uniquement pour en faire une activité d'intégration active. Il s'agit d'apporter un soutien aux clubs qui mènent une telle politique active d'intégration. On sait que toutes les personnes qui s'engagent dans ce domaine le font bénévolement. Il me

Séance du 18 février 2008

Décision quant à la transmission des propositions (suite)

paraît fondamental que la Commune, par le biais du Service des sports, mais également par celui des services sociaux et des centres de loisirs, apporte un soutien à ces personnes qui s'engagent pour cette intégration dans les quartiers difficiles. Il en va, finalement, de la convivialité au sein de cette cité. Comme le dit l'adage, il vaut mieux prévenir que guérir. Il vaut mieux prendre des mesures avant que des problèmes sérieux ne surgissent dans deux ou trois quartiers de Fribourg.

Vote

Le Conseil général décide, à une majorité évidente, de transmettre au Conseil communal pour étude la proposition n° 41 non impérative de M. Laurent Thévoz.

- n° 42 non impérative de M. Louis Castella (UDC), ainsi que de 22 cosignataires, demandant au Conseil communal d'étudier la faisabilité d'un réseau de chauffage à distance utilisant les énergies renouvelables

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité et de l'Aménagement, préavise favorablement la transmission au Conseil communal de cette proposition non impérative pour étude.

M. Louis Castella (UDC) n'a aucun élément complémentaire à ajouter, sinon que le prix de l'essence va continuer à augmenter.

Vote

Le Conseil général décide, à une majorité évidente, de transmettre au Conseil communal pour étude la proposition n° 42 non impérative de M. Louis Castella.

- n° 43 non impérative de M. Christian Morard (PDC), ainsi que de 26 cosignataires, demandant au Conseil communal d'étudier une série de mesures pour favoriser la construction d'habitations écologiques

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité et de l'Aménagement, préavise favorablement la transmission au Conseil communal de cette proposition non impérative pour étude.

M. Thierry Gachet (PDC), qui s'exprime au nom de M. C. Morard excusé, rappelle que la proposition demande au Conseil communal d'étudier l'intégration de la notion d'éco-habitat dans le plan d'aménagement local, d'y réserver des surfaces pour l'habitat écologique et de confier à des coopératives la réalisation et la gestion d'éco-habitats. Il s'agit aussi de poursuivre des mesures inscrites dans le plan directeur d'agglomération.

Cette proposition vise à utiliser la compétence de planification de la Commune et en particulier du Conseil communal. A cet effet, il convient de tirer parti de la révision du plan d'aménagement local pour promouvoir ce qu'on appelle communément les écoquartiers, c'est-à-dire des ensembles d'habitations respectueuses de l'environnement, notamment grâce à une utilisation optimale du sol, grâce à un bilan énergétique équilibré et grâce à une gestion efficace des déchets.

Séance du 18 février 2008

Décision quant à la transmission des propositions (suite)

M. Laurent Thévoz (Verts) apporte son soutien personnel à cette proposition. Il insiste, toutefois, pour qu'on pose aussi ce problème au niveau de l'ensemble de l'agglomération. Il s'agit de soutenir la réalisation de tels écohabitats au niveau de l'agglomération.

Vote

Le Conseil général décide, à une majorité évidente, de transmettre au Conseil communal pour étude cette proposition n° 43 non impérative de M. Christian Morard.

- n° 44 non impérative de MM. Christoph Allenspach (PS), Laurent Moschini (PS), Thierry Steiert (PS), ainsi que de 29 cosignataires, demandant au Conseil communal de présenter au Conseil général un rapport concernant l'assainissement du site de la Pila

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité et de l'Aménagement, préavise favorablement la transmission au Conseil communal de cette proposition non impérative pour étude.

M. Christoph Allenspach (PS) relève que c'est suite à une proposition transmise par le Conseil général de la Ville de Fribourg que les services de l'Etat ont enquêté sur la pollution due au site de la décharge de la Pila. *"Les résultats des analyses sont connus, mais depuis lors, on attend avec impatience la suite des opérations. Il s'agit d'abord d'en savoir plus sur la gravité de la pollution du site lui-même, ainsi que sur les mesures qui devront être prises. Par cette nouvelle proposition, nous demandons qu'un rapport nous soit donné sur les points suivants :*

1. *Quels sont les résultats précis des sondages ? Quels sont les substances décelées dans ce site ?*
2. *Quel est le volume des déchets à éliminer ?*
3. *Quelle sera la méthode d'élimination de ces déchets ? Sera-t-il possible d'éliminer tous ces déchets sur le site même de Chatillon ou bien faudra-t-il éliminer ces déchets toxiques dans un four spécial à haute température ?*
4. *Quel est le coût estimé de ces mesures ? C'est sans doute la question fondamentale.*
5. *Quelle est la part de ces coûts qui devra être assumée par la Commune de Fribourg ? Quelle sera la participation éventuelle de la Confédération ?*
6. *Le Conseil communal envisage-t-il de constituer une réserve pour financer la part des coûts de la Commune ? Faudra-t-il relever les taxes de base du traitement des déchets ? Si oui, dans quelle proportion ?"*

Vote

Le Conseil général décide, à une majorité évidente, de transmettre au Conseil communal pour étude cette proposition n° 44 non impérative de MM. Christoph Allenspach (PS), Laurent Moschini (PS) et Thierry Steiert (PS).

Séance du 18 février 2008

Décision quant à la transmission des propositions (suite)

- n° 45 interne de M. Claude Schenker (PDC) demandant au Bureau que, désormais, lors de chaque vote du Conseil général, les abstentions soient décomptées

La Présidente constate, au nom du Bureau, que suite au vote qui vient d'avoir lieu lors de l'examen du nouveau règlement du Conseil général, cette proposition est liquidée.

M. Claude Schenker (PDC) déclare ce qui suit :

"Le vote ayant eu lieu, je demeurerai un brin frustré de ne pas pouvoir exprimer mon abstention."

La proposition n° 45 interne de M. Claude Schenker est ainsi liquidée.

- n° 46 interne de M. Louis Castella (UDC) demandant au Bureau de programmer un ordre du jour tel que les séances du Conseil général s'achèvent avant la dernière course des transports publics

M. Louis Castella (UDC) déclare ce qui suit :

"Ma proposition n'ayant pas eu l'heur de plaire à mes pairs du Bureau, je la retire."

La proposition n° 46 interne de M. Louis Castella est ainsi liquidée.

- n° 47 non impérative de Mmes Claudine Esseiva (PLR) et Antoinette de Weck (PLR), ainsi que de 29 cosignataires, demandant au Conseil communal de réaliser un projet pilote en vue de l'introduction de bons de garde pour les structures d'accueil

Mme Marie-Thérèse Maradan Ledergerber, Directrice des Affaires sociales, prévoit favorablement la transmission au Conseil communal de cette proposition non impérative pour étude.

Mme Antoinette de Weck (PLR) tient simplement à préciser que cette réalisation doit se faire en collaboration avec la Confédération. Cela ne transparait pas dans l'énoncé de la proposition. En effet, le Conseil fédéral a décidé, en août 2007, de soutenir financièrement les cantons et les communes intéressés à réaliser des projets pilotes. Dans le but de mieux cibler les subventions et de favoriser pour les parents le libre-choix de la structure d'accueil, il me semble que l'étude de cette proposition est tout à fait intéressante. La Ville de Fribourg est tout à fait à même de réaliser ces études, compte tenu du nombre de structures d'accueil (crèches, garderies et autres) que nous soutenons. J'espère que vous soutiendrez la transmission de cette proposition et qu'ainsi la Ville de Fribourg pourra être l'une des communes à collaborer avec la Confédération et à fournir des données à l'ensemble de notre pays.

Mme Kathrin Karlen Moussa (PS) s'exprime dans les termes ci-après :

"La proposition des Mmes C. Esseiva et A. de Weck est habile dans la mesure où elle tend à tirer profit des décisions récentes prises au niveau fédéral d'accorder un second crédit de 120 millions de francs

Séance du 18 février 2008

Décision quant à la transmission des propositions (suite)

en faveur des structures d'accueil extrafamiliales. La Confédération participerait jusqu'à trois ans au maximum et jusqu'à 30% au coût tant des bons de garde que pour la conduite d'un projet pilote.

Soweit, so gut. Aber Achtung: die sozial-demokratische Fraktion hat ihre eigenen Vorstellungen zum Thema Betreuungsgutschriften. Mit Betreuungsgutschriften erhalten Eltern, im Sinne einer Subjektfinanzierung, Gutscheine, die sie in einer anerkannten Betreuungsstruktur einlösen können. Die Annahme dahinter ist, dass die mit Betreuungsgutscheinen ausgestatteten Eltern als Nachfragende auf dem Markt automatisch auf das Angebot neuer Plätze antworteten.

C'est là que nos réserves commencent quant à ce système et à son éventuelle mise en œuvre en ville de Fribourg. Nos priorités sont un accroissement de l'offre d'accueils extrascolaires ainsi que la justice sociale d'une part, ainsi que la qualité de l'accueil et la prise en considération des besoins des parents d'autre part. Pour ce qui est de l'amélioration de l'offre, nous doutons fortement qu'un système de concurrence puisse déployer ses effets dans la situation de pénurie de places d'accueil que nous connaissons à Fribourg. Les expériences faites ailleurs nous montrent que cet effet espéré ne se produit peut-être que si, par ailleurs, il y a augmentation des subventions. Qui seront les bénéficiaires de ces bons de garde ? Toutes les familles ou uniquement une partie d'entre elles. Quelle participation restera-t-elle à la charge des parents ? On voit que de nombreuses questions fondamentales devront être résolues dans le cadre d'un éventuel projet pilote. Pour ce qui est de la qualité de l'accueil, le libre choix des parents doit se limiter aux formes de garde reconnues. Il est vrai que les bons de garde pourraient être un bon instrument pour orienter vers les structures officielles les utilisatrices et utilisateurs des gardes non surveillées, mais là encore, pour autant que l'offre suive la demande.

Malgré nos réserves, notre groupe votera oui à la transmission pour étude de cette proposition.

Wir erwarten, dass der Gemeinderat nur dann ein Pilotprojekt mit Betreuungsgutschriften vorschlägt, falls genügend Garantien für die reelle Angebotsweiterung und für die soziale Gerechtigkeit vorliegen.

Enfin et surtout, notre système d'accueil péniblement édifié au cours des dernières années ne doit en aucun cas être fragilisé par d'éventuels projets pilotes expérimentaux."

Mme Catherine Rouvenaz (Verts) déclare ce qui suit :

"J'aimerais intervenir pour exprimer les réserves du groupe des Verts quant au principe d'un système d'un bon de garde et quant à ses effets pervers.

Je le fais maintenant, parce que la proposition demande bel et bien au Conseil communal de réaliser un projet pilote et non seulement d'en étudier la faisabilité.

Sur le principe, nous tenons à réaffirmer que la garde des enfants ne saurait en aucun cas être assimilée à un marché et à une source de profits. Les institutions ne sauraient pas travailler dans une logique de concurrence et de rentabilité. Or, dans leur proposition, Mmes C.

Séance du 18 février 2008

Décision quant à la transmission des propositions (suite)

Esseiva et A. de Weck demandent bel et bien de stimuler la concurrence entre les fournisseurs de services. Quelle que soit la structure d'accueil disponible ou choisie par les parents - du moins pour ceux qui en ont le choix (crèche, maman de jour ou garderie) - c'est la qualité de l'accueil qui doit primer. Cela implique une formation adéquate du personnel ainsi qu'une rémunération correspondante. D'où notre souci de voir instaurer une concurrence entre les structures. Qui dit concurrence dit baisse des tarifs et, par conséquent, détérioration de la qualité d'accueil. Ce n'est pas du tout ce que nous souhaitons.

En outre, en axant le mode de financement sur la demande et non sur l'offre, on n'accroîtra pas - ma collègue Mme K. Karlen Moussa vient déjà de le relever - le nombre de places d'accueil disponibles en ville de Fribourg, en tout cas pas forcément, alors que c'est précisément la pénurie de ces places qui pose problème. Si, comme le mentionne la proposition, les parents doivent avoir le libre choix de la structure, donnons le leur, d'où l'importance non seulement de maintenir mais de renforcer l'offre existante.

La proposition vise à 'cibler les subventions sans mentionner le cercle des bénéficiaires.' Or, il paraît indispensable de prendre en compte non seulement la capacité économique d'une famille, mais aussi les conditions de vie et de travail des parents, d'autant plus s'il s'agit d'une mère qui élève seule ses enfants.

Oui, les femmes sont plus nombreuses à exercer une activité lucrative mais il y a en a parmi elles qui ont des conditions de travail extrêmement précaires et irrégulières, les engagements dépendant du carnet de commande ou de la saison. Ces femmes travaillent autrement dit sur appel. Si le système des bons de garde a pour objectif le libre choix de la structure, nous voulons alors que les travailleuses précaires l'aient également, comme nous souhaitons, soit dit en passant, le libre choix de l'horaire continu à l'école, ce qui aiderait énormément les femmes à composer entre vie professionnelle et vie familiale.

Nous pensons, enfin, qu'un tel système, s'il devait être introduit, devrait plutôt être étudié au niveau cantonal pour prendre en considération les besoins des familles, non seulement dans les communes, mais dans les régions. Je ne vous répéterai pas que tout au long de l'année nous nous lamentons ici des transferts de charges du Canton sur les communes. Dans ces conditions, nous aurions doublement tort de nous précipiter. Si, malgré tout, cette proposition était transmise au Conseil communal, je rappellerais à ce dernier la volonté réaffirmée régulièrement - en tout cas lors des campagnes électorales - d'assurer un service d'accueil de qualité pour la petite enfance. Le groupe des Verts ne votera pas la transmission de cette proposition.

Vote

Le Conseil général décide, à une majorité évidente, de transmettre au Conseil communal pour étude cette proposition n° 47 non impérative de Mmes Claudine Esseiva et Antoinette de Weck.

Séance du 18 février 2008

Décision quant à la transmission des propositions (suite)

- n° 48 non impérative de M. Pierre-Olivier Nobs (PCSO), au nom de tous les conseillers généraux de l'Auge et de la Neuveville, demandant au Conseil communal et aux délégués de la Ville d'intervenir auprès de la CUTAF pour améliorer l'offre de la ligne TPF de l'Auge

M. Charles de Reyff, Directeur de la Police locale et de la Circulation, préavise favorablement la transmission au Conseil communal de cette proposition non impérative pour étude.

"Nous vous signalons que si cette proposition est transmise au Conseil communal, celui-ci y répondra rapidement, dans la mesure où des dispositions allant dans le sens souhaité par la proposition ont été prises tout récemment par l'Exécutif."

M. Pierre-Olivier Nobs (PCSO) remercie d'ores et déjà le Conseil communal. *"J'aimerais ajouter que cette proposition a obtenu le soutien de l'immense majorité, voire de la totalité des conseillers généraux, toutes tendances confondues, qui habitent les quartiers de l'Auge et de la Neuveville. Cette proposition vise deux objectifs. Le premier est de renforcer la cadence des bus de la ligne 4 qui, malheureusement, tombe dès 19.00 heures à un bus toutes les 30 minutes. Il en résulte des problèmes pour nos deux quartiers. Le soir, surtout en fin de semaine, la vieille ville, plus particulièrement le quartier de l'Auge, se transforme en parking sauvage des véhicules des nombreuses personnes attirées par les restaurants ou les cafés ou par les activités culturelles ou manifestations populaires. Or, la configuration très confinée des lieux devrait favoriser l'utilisation des transports publics. Le soir, les habitants de la basse ville ont, quant à eux, tendance à utiliser leur véhicule privé pour se rendre au centre ville, parce que la faible cadence des bus ne les incite pas à utiliser les transports publics.*

Le second problème est celui d'une certaine inégalité de traitement entre pendulaires. On constate que l'horaire de la ligne 4 convient très bien aux pendulaires pour Berne, alors qu'il n'en est malheureusement pas du tout de même pour ceux qui se rendent à Lausanne. A titre d'exemple, le bus de la ligne 4 quitte la gare à tous les 03 et tous les 33, c'est-à-dire à la minute exacte où arrivent les trains de Lausanne. C'est pourquoi nous demandons une enquête afin d'équilibrer et d'améliorer les horaires et que les pendulaires qui viennent de Lausanne puissent également utiliser les bus de la ligne 4.

Vote

Le Conseil général décide, à une majorité évidente, de transmettre au Conseil communal pour étude cette proposition non impérative.

- n° 49 non impérative de M. Daniel Gander (UDC), ainsi que de 6 cosignataires, demandant au Conseil communal de chercher des partenaires privés pour parrainer l'éclairage additionnel durant la période des fêtes et d'étudier la réduction de la durée de cet éclairage additionnel

M. Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité et de l'Aménagement, préavise favorablement la transmission au Conseil communal de cette proposition non impérative pour étude.

Séance du 18 février 2008

Décision quant à la transmission des propositions (suite)

M. Daniel Gander (UDC) remercie le Conseil communal de sa décision de prendre en considération sa proposition.

Vote

Le Conseil général décide, à une majorité évidente, de transmettre au Conseil communal pour étude cette proposition non impérative.

ooo

12. Réponses aux questions

- n° 56 de Mme Regula Strobel (Verts) relative au contrôle de la Commune en matière de construction de places de parc en zone de ville I

Mme Regula Strobel étant excusée, il sera répondu à cette question lors de la prochaine séance.

- n° 58 de M. Rainer Weibel (Vert) relative à un inventaire des places de parc de la Ville mises à disposition des employés communaux, cantonaux et du secteur privé

M. Charles de Reyff, Directeur de la Police locale et de la Circulation, complète, comme suit, la réponse qu'il avait partiellement donnée le 26 novembre 2007 à la question de M. R. Weibel.

"A ce moment-là, je précisais que toute la question des cases de stationnement mises à disposition des collaborateurs est en ce moment sous la loupe d'une étude visant à la mise en œuvre d'un plan de mobilité d'entreprise. Ce plan entraînera et/ou des ajustements non seulement quant aux tarifs, mais très vraisemblablement aussi quant au nombre de places de parc mises à disposition. Avant de vous livrer les chiffres que le Conseil communal a décidé de vous soumettre, je dois souligner qu'il s'agit de ceux du nombre de vignettes délivrées et non pas du nombre de places de parc. En effet, comme il est tenu compte du taux d'activité et des horaires variables, particulièrement pour les enseignants, de nombreuses cases de stationnement sont utilisées par plusieurs automobilistes selon le principe du 'pool'. C'est le nombre de vignettes qui est le plus intéressant et qui a le plus de sens.

Le nombre de ces vignettes délivrées aujourd'hui est de 328. 63 sont délivrées à des employés communaux ; 234 aux enseignants des différentes écoles – il convient de préciser que ce nombre sera sensiblement réduit dans le cadre du chantier, mais également une fois les travaux de construction de l'Association du Centre professionnel cantonal achevés - ; 18 vignettes sont accordées à des habitants ; enfin les 13 dernières vignettes concernent des véhicules des services communaux, ainsi que des voitures de 'Mobility Car Sharing'."

M. Rainer Weibel (Verts) remercie le Conseil communal de cette réponse. *"Je suis choqué de ce nombre d'enseignants qui bénéficient d'une vignette et je vais vous dire pourquoi je suis choqué de ce chiffre. Je ne comprends absolument pas pourquoi, en tant qu'enseignant, on doit utiliser sa voiture pour aller au travail. Je trouve tout spécialement choquante cette situation pour des personnes dont la mission devrait être de former les jeunes selon les principes du développement durable. Je suis choqué qu'à la route de Berne, on ait aménagé une place de parc là où les enfants arrivent en utilisant les bus. Je suis enfin choqué de la position du*

Séance du 18 février 2008

Réponses aux questions
(suite)

Conseil communal à l'égard de Pédibus qui pourrait être développé d'une autre manière. Aujourd'hui encore, j'ai lu dans la presse qu'en ville de Berne les gens sont véritablement ravis de ce service de Pédibus, alors qu'à Fribourg on s'y oppose.

J'invite le Conseil communal et en particulier la Directrice des Ecoles, à modifier leur position et à mener une politique par l'exemple, en demandant aux enseignants d'utiliser les transports publics pour se rendre à l'école. Avec le service de Mobility vous pouvez parfaitement répondre aux besoins des enseignants qui doivent de temps en temps, se déplacer d'une école à une autre. Pour le reste, veillez à ce que les enseignants utilisent les transports publics."

Mme Marie-Thérèse Maradan Ledergerber, Directrice des Ecoles, s'exprime comme suit :

"Je me dois de corriger ce qu'on vient d'entendre, lorsque l'on prétend que le Conseil communal serait opposé au Pédibus. Le Conseil communal n'est pas opposé au Pédibus ; il a systématiquement collaboré avec les parents qui souhaitent mettre en place des lignes de Pédibus. En revanche, le Conseil communal est opposé à ce que le personnel communal ou les enseignants aillent chercher les enfants au domicile de leurs parents pour les conduire à l'école.

Quant au nombre de vignettes pour places de parc pour enseignants, il faut mettre ce chiffre en relation avec le nombre d'enseignants. Il faut savoir que ce n'est pas au niveau primaire qu'on a le plus de vignettes. Ensuite, il faut prendre en considération les besoins des services itinérants, comme ceux des psychologues scolaires qui doivent se déplacer et parquer leur véhicule à proximité des écoles, si l'on ne veut pas devoir engager du personnel supplémentaire. Or, dans ce secteur des services itinérants, on ne se trouve pas dans une période où la Commune pourra le faire, parce que l'Etat refusera de subventionner ce personnel supplémentaire.

Je crois également qu'il faut aussi tenir compte de la nécessité pour certains enseignants d'utiliser leur véhicule privé pour se rendre à l'école. Si la Ville de Fribourg en venait à supprimer la totalité des possibilités de parcage pour le corps enseignant, il y aurait nombre d'enseignants qui ne choisiraient plus la ville pour y enseigner. Les conditions de travail y sont en effet déjà plus difficiles qu'ailleurs, et notamment qu'à la campagne en raison des caractéristiques sociologiques de la population de Fribourg. Si, en plus, on leur met de telles entraves, ces personnes iront postuler ailleurs. Nous n'aurons plus alors la crème des enseignants, mais plus que les petits pois."

ooo

13. Divers

A. NOUVELLES PROPOSITIONS

- n° 50 de Mme Antoinette de Weck (PLR), et de 29 cosignataires, demandant la modification de l'article 18 du règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que de l'article 2, alinéa 2 de son annexe

Mme Antoinette de Weck (PLR) précise le sens de sa proposition :

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

"Ma proposition a pour but de supprimer la taxe minimale d'épuration qui est perçue lorsque la consommation minimale annuelle de 100 m³ n'est pas atteinte.

Cette proposition a la teneur ci-après :

'L'article 11, alinéa 1 du règlement précité dispose :

«Pour l'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, il est perçu une taxe calculée en fonction des m³ d'eau consommée pendant l'année en cours, selon le décompte trimestriel des Services industriels. Une taxe minimale est cependant prévue.» L'article 2, alinéa 2 de l'annexe à ce règlement, à la teneur suivante :

«²La taxe ne peut être inférieure au montant correspondant à une consommation annuelle de 100 m³ (taxe minimale).»'

Comme vous le constatez, ces deux articles imposent un supplément de taxe pour l'épuration de l'eau qui n'est pas utilisée. Ils ne freinent pas le gaspillage puisque de toute façon un supplément est perçu. Les économies ne sont pas récompensées.. A titre d'exemple, les taxes d'épuration supplémentaires s'élèvent ainsi à 63,80 francs sur une facture totale de 134,90 francs, soit 47 % de la facture !

Si une telle manière de penser pouvait avoir ses raisons en 1985, la diminution et la rareté des matières premières telle que l'eau nous ont fait prendre conscience de la nécessité de changer nos habitudes de consommation et d'économiser les matières premières le plus possible. Les autorités, en premier, doivent traduire cette nécessité d'économiser par un cadre légal qui incite les citoyens à avoir un comportement responsable.

Par conséquent, nous demandons au Conseil communal de modifier ce règlement et son annexe de façon à ce que les textes ne soient plus pénalisants pour une faible utilisation d'eau."

La décision quant à la transmission de cette proposition sera prise lors de la prochaine séance.

- n° 51 de Mme Christine Müller (PS) et de M. Christoph Allenspach (PS), ainsi que de 30 cosignataires, demandant au Conseil communal d'étudier des mesures d'intégration dans les quartiers grâce à un "projet urbain"

Mme Christine Müller (PS) donne connaissance à l'assemblée de la proposition ci-après :

"Nous proposons au Conseil communal d'étudier la possibilité de prendre part aux mesures d'intégration subventionnées par la Confédération et coordonnées par l'Office fédéral des migrations (ODM) dans la perspective d'améliorer la qualité de vie et de promouvoir l'intégration sociale dans les quartiers sensibles. Les mesures intégrées et concertées devront prévenir les phénomènes de ghettoïsation, accroître le niveau de sécurité des quartiers résidentiels et resserrer la cohésion sociale.

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

L'Office fédéral des migrations observe que les problèmes d'intégration s'accumulent dans les agglomérations de taille moyenne. C'est pour cette raison que la Confédération favorise le développement des zones urbaines. Le Conseil fédéral exprime sa vision dans son 'Rapport sur les mesures d'intégration' du 22 août 2007. Le catalogue des mesures mentionne un programme de 'projets urbains', destinés à améliorer les perspectives dans certains quartiers et à contrer les lacunes de l'intégration. La Confédération accorde une aide financière sous certaines conditions. Elle demande notamment l'engagement des communes, de préférence de plusieurs communes de l'agglomération, et du Canton par son délégué à l'intégration. Le programme contient aussi bien des volets sociaux qu'urbanistiques. Les premiers projets-pilotes viennent d'être décidés. Un deuxième volet sera mis en route dans quelques mois.

Une étude sur mandat de l'Office fédéral des migrations fournit une base décisionnelle en vue de déterminer quels quartiers pourront bénéficier de mesures de développement dans le cadre de ces projets-pilotes définis sous la dénomination de 'Projets urbains'. La ville de Fribourg est mentionnée à deux reprises avec les quartiers du Schoenberg et de Pérolles. Notamment le Schoenberg nécessiterait quelques mesures. Suivant les constats de cette étude, les villes de taille moyenne et les communes d'agglomération doivent faire face à un cumul de déficit d'intégration et d'absence de structures favorisant la promotion de l'intégration."

La décision quant à la transmission de cette proposition sera prise lors d'une prochaine séance.

B. NOUVELLES QUESTIONS

- n° 70 de M. Pierre Marchioni (UDC) relative à la gestion de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg

M. Pierre Marchioni (UDC) interroge l'Exécutif dans les termes ci-après :

"La crise des hypothèques de qualité douteuse pèse lourdement sur l'horizon économique et ses turbulences vont nous accompagner encore de nombreux mois.

Je souhaite savoir si la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg détient des actions de l'Union de Banques Suisse dans son portefeuille. Si tel est le cas, les organes responsables de la gestion ont-ils pris une décision concernant la représentation de leur droit de vote à l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2008 ?

A ce sujet, je vous rappelle que le conseil d'administration de ladite banque propose la mise à l'écart des anciens actionnaires pour réserver l'intégralité de l'augmentation de capital prévue à un fonds souverain asiatique et à un investisseur du Moyen Orient. Cette méthode va, par effet de dilution, augmenter encore de plus de 10 % la perte de valeur déjà très lourde subie par les anciens actionnaires.

Dans ce contexte, plusieurs fonds de pension et de très nombreux actionnaires se sont ralliés à la Fondation ETHOS pour défendre leurs intérêts et obtenir des informations détaillées sur la gestion catastrophique, la véracité de l'information et les responsabilités des organes de l'UBS.

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

Ma question est motivée par le fait que l'inégalité de traitement résultant de la méthode choisie pour l'augmentation de capital n'est pas acceptable et qu'en plus, les nouveaux investisseurs visés par ladite banque proviennent d'Etats (Singapour et Arabie saoudite) faisant peu de cas des droits de l'homme."

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, président du comité de la CPPVF, précise ce qui suit :

"Une réponse circonstanciée sera donnée à M. P. Marchioni ainsi qu'au Conseil général lors de la prochaine séance. Il y a, me semble-t-il, deux points sur lesquels nous devons nous déterminer rapidement, à savoir si la Caisse de prévoyance possède des actions de l'UBS ou si elle a déposé des actions auprès de l'UBS. C'est en fonction de ce double élément que notre réponse sera articulée. Je vais saisir rapidement les organes de la CPPVF de cet aspect de la question de M. Marchioni."

Il sera répondu à cette question lors de la prochaine séance.

- n° 71 de M. Michel Ducrest (PDC) relative au montant de la dette publique de la Commune par habitant

M. Michel Ducrest (PDC) fait la déclaration ci-après :

"Lors de la séance du 17 décembre 2007 (cf. procès-verbal, p. 277) Mme M. Genoud-Page a mentionné que 'la dette de la Ville de Fribourg est de 3'140 francs par habitant'. Le chiffre cité par Mme Genoud-Page figure dans un document daté du 11 décembre dernier, diffusé par le Service des communes ; ce chiffre prend en compte le patrimoine financier et les engagements divisés par la population légale. Cette comparaison faite au niveau cantonal ne prend toutefois pas en considération tous les éléments d'une dette publique.

Le message du Conseil communal du 17 avril 2007 relatif aux comptes de l'exercice 2006 (p. 16) apporte d'autres informations. Le Conseil communal confirme-t-il les chiffres de son message mentionnant que la dette nette à charge du compte de fonctionnement de 2006 est de 158'105'153 francs, soit les 73,42 % des charges totales représentant 4'789,90 francs par habitant. Ainsi, d'un côté, on affirme que l'endettement n'est que de 3'140 francs par habitant – cela fait peut-être relativement bien dans le paysage -, alors que de l'autre, on arrive au chiffre de 4'789,90 francs. Ce dernier chiffre ne doit-il pas être celui mentionné systématiquement quand l'Exécutif fait référence au montant de la dette de la Ville par habitant ?"

Mme Madeleine Genoud-Page, Directrice des Finances, répond comme suit au nom du Conseil communal :

"Cette différence découle tout simplement de la base de calcul retenue par le Service des communes. Si l'on veut comparer le montant de la dette de la Ville de Fribourg par habitant à celui d'autres communes, on doit évidemment prendre le montant qui est calculé par ce service pour toutes les communes du canton. Dans le cas de la Ville de Fribourg, nous prenons nous-mêmes en compte le patrimoine financier qui a été réévalué récemment – sauf erreur en 2005 – et qui comprend la CEV, Fri-

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

gaz ou Sémiramis. Nous devons le faire pour procéder aux comparaisons dans le temps. En revanche, pour des comparaisons avec d'autres communes ou avec la moyenne cantonale, nous devons prendre les chiffres du Service des communes."

M. Michel Ducrest (PDC) constate ce qui suit :

"Mme M. Genoud-Page confirme qu'il existe deux manières de parler de la situation financière difficile de la Ville de Fribourg. Pour moi, l'essentiel est de connaître la charge réelle que représente cet endettement. Celui-ci ne correspond pas à un chiffre donné à titre simplement comparatif dans une statistique, mais bien à la charge effective qui est un chiffre totalement différent."

Mme Madeleine Genoud-Page, Directrice des Finances, de constater :

"Eh bien ! M. M. Ducrest, vous remarquerez qu'en ce qui concerne la Ville de Fribourg, nous avons pris le chiffre le plus élevé."

- n° 72 de M. Guy-Noël Jelk (PS) relative aux bornes amovibles au rond-point de l'église Saint-Pierre

M. Guy-Noël Jelk (PS) interroge l'Exécutif dans les termes ci-après :

"J'ai souvenir qu'on a déjà parlé, dans cette enceinte, des bornes amovibles situées au rond-point de l'église Saint-Pierre. Comme je n'observe aucune modification de ce lieu, je me vois contraint de vous poser les questions suivantes :

1. *Les bornes amovibles situées au rond-point devant l'église Saint-Pierre sont-elles légales ?*
2. *A quoi servent-elles ? Elles sont souvent en haut, parfois en bas. Pourquoi ?*
3. *Et si j'anticipe un peu votre réponse, jusqu'à quand vont-elles rester en place ?"*

M. Charles de Reyff, Directeur de la Police locale et de la Circulation, s'exprime comme suit :

"Si ces questions ont déjà été posées, la réponse que je vais vous donner sera vraisemblablement la même. Comme je n'étais pas au Conseil communal, je ne peux toutefois pas vous le garantir. Il convient d'abord de vous rappeler que c'est lors de la construction de la gare routière par les GFM que la décision avait été prise de fermer à la circulation la rue d'Affry durant une partie de la durée des travaux. Cette mesure permettait aux GFM non seulement de réduire le coût des travaux, mais également la durée du chantier. Cette décision de fermeture de la rue d'Affry avait provoqué des réactions, notamment de l'Association du quartier de Gambach. Cette dernière craignait, non sans raison, un report du trafic de la rue d'Affry sur l'avenue Jean-Gambach."

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

Après négociations, le Conseil communal de l'époque a signé une convention avec cette association. Cette convention prévoit notamment la mise en place de mesures de modérations de trafic afin d'influencer de manière marquée le trafic pendant et après les travaux de ce chantier de construction. Ces bornes ont été légalement installées pour respecter les engagements pris par le Conseil communal de l'époque.

Si ces bornes sont rétractables, c'est pour permettre, le cas échéant, aux véhicules d'urgence, notamment aux véhicules lourds du Service du feu, de les abaisser lors d'interventions. Si parfois elles demeurent abaissées, c'est que celui qui les actionnées n'a pas fait le nécessaire pour les relever. Il peut aussi arriver qu'une panne de courant ou une baisse de tension aient provoqué leur abaissement automatique. Cet abaissement automatique est prévu pour éviter qu'un véhicule d'urgence ne soit bloqué ou fortement entravé dans sa progression en raison de la difficulté d'abaisser ces bornes en cas de panne du réseau électrique.

Il ne m'est pas possible de vous dire jusqu'à quand ces bornes resteront en place."

(Mme Marie-Thérèse Maradan Ledergerber, Conseillère communale, de s'écrier :

"C'est du développement durable."

M. Charles de Reyff, Directeur de la Police locale et de la Circulation, poursuit :

"En vertu de la convention passée à l'époque, l'Association de quartier de Gambach a obtenu l'installation de ces bornes et je crois que ces personnes ne sont pas près d'y renoncer. Si M. Jelk souhaite obtenir des explications plus détaillées, c'est volontiers que la Direction de la Police locale et Circulation les lui fournira. Je peux également l'inviter à prendre contact avec Mme D. Nouveau Stoffel, présidente de l'Association de quartier, et qui lui communiquera la position de cette dernière sur la pérennité de la présence de ces bornes."

M. Guy-Noël Jelk (PS) est satisfait de cette réponse.

- n° 73 de M. Stanislas Rück (PDC) relative aux constructions illégales sur une parcelle en contrebas de la rue de l'Industrie

M. Stanislas Rück (PDC) pose la question suivante au Conseil communal :

"Mon intervention tardive concerne une parcelle sise entre la rue de l'Industrie et l'ancienne voie ferrée industrielle. Cette parcelle est désaffectée depuis des années et s'est transformée en zone de jardin potager, ce qui en soi est plutôt réjouissant. Cependant, depuis quelque temps, s'y érigent des bâtisses de plus en plus grandes sans aucune procédure d'autorisation. On y trouve des cabanes de toutes sortes et de toutes tailles, des places de parc, un garage, un atelier ... De nombreuses constructions sont érigées en plastique. Après leur effondrement hivernal, elles sont brûlées ou laissées à l'abandon. Le site prend de plus en plus l'aspect d'un bidonville avec des carcasses de voitures, des pneus et toutes sortes de dépôts. On y pratique aussi souvent l'incinération de déchets ménagers.

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

Que peut et que veut faire le Conseil communal pour rétablir l'ordre dans ce secteur ?

M. Jean Bourgnicht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité et de l'Aménagement, répond comme suit :

"Le Conseil communal, et plus particulièrement les Directions de l'Edilité et de la Police locale, sont conscients des problèmes qu'on constate sur cette parcelle. Au cours des derniers temps, nous sommes déjà intervenus à plusieurs reprises auprès des propriétaires du fonds. Ces propriétaires nous ont informés, il y a quelques mois, qu'ils avaient un projet 'imminent' – nous avaient-ils dit – de revalorisation de ce terrain. Nous leur avons réécrit, il y a environ quinze jours, pour leur demander de confirmer par écrit cette intention et de nous présenter, si possible, un calendrier de concrétisation de ce projet. Nous attendons leur réponse. En l'état, je ne peux pas être plus précis, mais en tout état de cause, nous sommes conscients des problèmes qui se posent sur cette parcelle et nous sommes en contact avec les propriétaires du fonds afin d'améliorer la situation."

M. Stanislas Rück (PDC) fait un signe de satisfaction suite à la réponse qui vient d'être donnée.

- n° 74 de M. Pius Odermatt (PS) relative à la mention du français comme langue maternelle pour certains postes de collaborateurs de la Commune et des Services industriels

M. Pius Odermatt (PS) interroge dans les termes ci-après l'Exécutif :

"Même si je n'ai pas postulé à ce poste, j'aimerais poser au Conseil communal une question au sujet de la mise au concours de la fonction de chef du Bureau de l'impôt, mise au concours parue au début de cette année. La Commune a explicitement demandé que le titulaire soit de langue maternelle française avec de bonnes connaissances de la langue partenaire.

Ich habe diese Stellenanzeige in den 'FN' vom 10. Januar 2008 gefunden.

J'ai fait la même constatation lors de la mise au concours du poste de chef de vente et marketing de Frigaz.

Die Beschränkung auf Kandidaten mit französischer Muttersprache erachte ich aus zweifacher Sicht als sehr problematisch:

1. *stellt sie eine Diskriminierung nicht nur der Deutschfreiburger, sondern aller, deren Muttersprache nicht französisch ist. Dies könnten Bewerber aus anderen deutsch oder italienischsprachigen Kantonen sein, aber auch Ausländer.*
2. *sollte ein Arbeitgeber ein ureigenes Interesse haben an einem/einer KandidatIn die/der best möglich die fachlichen und sozialen Anforderungen erfüllt. Durch die Beschränkung auf eine Sprachgruppe limitiert der Gemeinderat statistisch gesehen das Potenzial fähiger Kandidaten ein, was ebenfalls ineffizient und unverständlich erscheint.*

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

Werte Damen und Herren, für eine so genannt zweisprachige Stadt erscheint mir dieses Vorgehen als ungerecht.

Ich habe deshalb drei Fragen an den Gemeinderat:

1. *Le Conseil communal estime-t-il qu'un candidat de langue maternelle française est mieux qualifié pour remplir la fonction de chef de service ? Et si oui, pourquoi ?*
2. *Quelles sont les bases légales en matière d'exigences linguistiques faites aux employés de la Ville ?*
3. *Le Conseil communal envisage-t-il de modifier la base légale et réglementaire et/ou la pratique en matière de recrutement du point de vue des exigences linguistiques ?*

PS: Wie man es meines Erachtens richtig macht, zeigt Murten: auf der gleichen Seite der 'FN' fand ich eine Ausschreibung mit 'gute Kenntnisse der deutschen und französischen Sprache'."

(M. John Clerc (PS) de s'écrier : "Qui a été engagé ?")

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, constate que cette question concerne la mention de "langue maternelle française" figurant dans un certain nombre de mises au concours de postes. M. P. Odermatt a mis en évidence l'offre d'emploi publiée pour le poste de responsable du secteur de l'impôt. Effectivement, la description du profil souhaité contenait notamment un point disant : "Langue maternelle française avec connaissances de l'allemand". On peut sur ce point se poser plusieurs questions :

- la première est de savoir si nous favorisons une langue au détriment de l'autre. Nous pouvons vous affirmer que la réponse est très clairement négative. En effet, selon les postes mis au concours, les exigences linguistiques peuvent varier. Ce profil peut même être absent, car la langue ne joue aucun rôle déterminant pour le poste considéré. Il peut aussi – il peut – nécessiter des connaissances spécifiques, soit de français, soit d'allemand, soit des deux avec des degrés de maîtrise variables.

Sur ce point, je vous citerai plusieurs exemples. Le premier concerne un poste au Contrôle des habitants. Dans ce cas, nous tenions à avoir au moins un collaborateur de langue maternelle allemande, au sein de l'équipe afin d'assurer une meilleure qualité d'accueil des germanophones. C'est pourquoi dans le libellé de l'offre, il avait été spécifié de "langue maternelle allemande avec bonnes connaissances du français". Dans un autre cas, pour un poste à la Direction des Ecoles, nous n'avons publié l'offre qu'en allemand, y compris dans "La Liberté" : "deutsche Muttersprache mit guten Kenntnissen der französischen Sprache".

Aussi, avec ce libellé de "langue maternelle française avec connaissances de l'allemand", nous n'estimons pas nous trouver dans une situation anormale.

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

- Il peut se poser une question plus subtile. S'agit-il, en l'espèce, de la bonne tournure ? Cette formulation ne risque-t-elle pas de désavantager des personnes qui ne sont ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande ? Peut-être que non. La formulation actuelle de "langue maternelle", que ce soit le français ou l'allemand, n'est effectivement peut-être pas idéale. En effet, nous recherchons, en utilisant cette expression, une personne dont la maîtrise de la langue lui permet une bonne communication tant orale qu'écrite. En ce sens, l'expression de "langue maternelle" n'est peut-être pas idéale, mais a le mérite d'être utilisée depuis très longtemps et comprise dans le sens utilisé.
- La troisième question qui se pose est de savoir si cette exigence est destinée à être un filtre pour le lecteur de l'annonce. Certains, à la lecture de l'offre, pourraient en effet se sentir exclus de la mise au concours. De notre point de vue, la réponse est également non. En effet, les spécifications du profil ne sont pas en général perçues comme un filtre absolu, mais bien plutôt comme une liste d'attentes que nous avons. Chaque lecteur jugera lui-même s'il correspond plus ou moins exactement au profil recherché et n'hésitera pas à répondre à l'annonce, alors même que sa candidature ne correspond pas exactement au profil. Cela arrive fréquemment.

S'agit-il dès lors d'un filtre pour nous ? J'aimerais d'abord vous préciser que ce principe n'est pas appliqué "bêtement". Toutes les indications du profil entrent en ligne de compte. Elles servent à trouver la meilleure des correspondances entre les besoins du poste et le profil des candidats. Certains traits ont une importance capitale, notamment en ce qui concerne les compétences. Nous devons en revanche être satisfaits si d'autres éléments doivent être nuancés. C'est bien le fond, c'est-à-dire la compétence effective qui est déterminante pour nous, et non pas la forme, en l'occurrence l'expression utilisée pour la décrire. Cela vaut aussi bien pour le texte de l'annonce que pour le contenu du dossier des candidats.

En conclusion, le sujet ou l'expression "langue maternelle" nécessite une attention particulière. Nous veillerons à l'avenir à des choix plus appropriés des tournures utilisées.

M. Pius Odermatt (PS) est en tout cas satisfait qu'à l'avenir, on puisse renoncer à l'expression "de langue maternelle" dans les mises au concours de postes de la Commune. En revanche, ma première question qui est de savoir pourquoi on réserve ce poste à une personne de langue maternelle française n'a reçu aucune réponse.

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, peut simplement préciser que dans le cas particulier, il s'agissait évidemment de choisir une personne bénéficiant de compétences techniques dans le domaine de la perception de l'impôt. Comme dans ce secteur, nous avons déjà un et même deux collaborateurs de langue allemande, il s'agissait pour ce poste de trouver effectivement un collaborateur de langue française. C'est la raison pour laquelle cette précision a été ajoutée dans l'offre.

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

C. AUTRE INTERVENTION

- n° 75 de M. Pascal Wicht (UDC) relative aux recours du Conseil communal contre une série de décisions du Conseil général

M. Pascal Wicht (UDC) fait la déclaration ci-après :

"La Liberté' du 7 février 2008 nous apprend que le Conseil communal a déposé pas moins de six recours contre des décisions récentes de notre Conseil. En outre, il semblerait qu'un septième recours contre le règlement adopté ce soir relatif au fonctionnement des commissions d'enquête soit envisagé. Si j'ajoute les violentes réactions qu'ont eues certains membres de l'Exécutif à l'encontre de membres de notre assemblée, force m'est de constater que si selon les termes de M. le Syndic, le Conseil général est de plus en plus 'teigneux', le Conseil communal est, quant à lui, de plus en plus arrogant et méprisant.

L'Exécutif n'accepte pas que l'on marche sur ses plates-bandes ou plutôt sur ce qu'il considère comme tel. Leurs Excellences de Fribourg n'acceptent pas que nous autres, simples conseillers généraux, remettions en cause leur politique forcément éclairée. Mme M. -T. Maradan Ledergerberger a déclaré, lors de la discussion sur le budget, que la Commission financière du Conseil général ne détient pas l'infailibilité pontificale. C'est parfaitement vrai, mais permettez-moi de considérer que le Conseil communal ne la détient pas davantage.

Ce qui me choque particulièrement, ce sont les recours déposés contre les propositions qui demandent au Conseil communal des informations, que ce soit sur l'état des comptes de la part de MM. B. Voirol et C. Morard, ou encore sur l'activité des associations de communes de la part de Mme A de Weck. Y aurait-il quelque chose à cacher ?

Il serait temps que le Conseil communal se rende compte que nous ne sommes plus à la grande époque où l'avoyer Peter Falk tenait les rênes de la cité avec un pouvoir certes pas absolu, mais néanmoins très fort. La séparation des pouvoirs est l'un des fondements de la démocratie. Montesquieu a écrit : 'Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.'. Cette séparation des pouvoirs existe également au niveau communal.

Le Conseil général dispose précisément de certains pouvoirs qui lui sont attribués par la loi sur les communes et parmi ces pouvoirs celui de surveiller l'administration de la Commune, ne vous en déplaise ! Cette surveillance ne peut évidemment pas s'exercer sans un minimum de transparence, celle-là même que le Conseil communal nous refuse.

Nous sommes tous, conseillers généraux et conseillers communaux, dans le même bateau, celui de la Ville de Fribourg que nous avons la charge de mener ensemble à bon port, mais le Conseil général ne représente pas les hommes d'équipage, tout juste bons à récurer le pont, tandis que le Conseil communal serait seul maître à bord après Dieu. Le Conseil général n'est pas non plus qu'une chambre d'enregistrement dont le seul droit serait de prendre acte des décisions de l'Exécutif. Je conclurai, non pas par une question, mais par un souhait, celui que le Conseil communal empoigne enfin les grands problèmes, prenne des mesures pour le

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

bien de la cité et notamment pour assainir ses finances. Si le Conseil communal agissait davantage, le Conseil général n'aurait probablement pas besoin d'imposer des mesures désagréables à l'Exécutif, au risque de le contrarier, ni d'être de plus en plus teigneux."

La Présidente demande à M. P. Wicht s'il a une question à poser.

M. Pascal Wicht (UDC) répond qu'il s'agit d'une intervention au sens de l'article 56 RCG.

Mme Marie-Thérèse Maradan Ledergerber, Directrice des Institutions et Assurances sociales et des Ecoles, déclare ce qui suit :

"On cite certains de mes propos. Si effectivement j'ai affirmé que la Commission financière ou le Conseil général ne possèdent pas l'infaillibilité pontificale, je n'ai jamais prétendu la détenir, moi, Monsieur. Je pense que nous faisons tous partie de la catégorie des simples mortels et que nous devons travailler dans l'intérêt général."

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, fait part de sa réaction suite à l'intervention de M. P. Wicht : *"Je vous en prie, ne confondez pas le Conseil communal d'aujourd'hui avec le régime de Peter Falk qui fut, semble-t-il, le seul avoyer de la Ville et République de Fribourg à être arrivé au pouvoir après avoir 'dégommé' son prédécesseur, mais 'dégommé' au sens radical du terme. Ne jouez pas non plus les faux modestes, en disant qu'il y aurait d'un côté un pauvre Conseil général et de l'autre Leurs Excellences de Fribourg. Ce n'est pas du tout dans cet état d'esprit que nous travaillons. Permettez-moi de rappeler un certain nombre d'éléments.*

Vous parlez d'un minimum de transparence. A ce sujet, je m'exprime également en tant qu'ancien conseiller général et ancien membre de la Commission financière ; j'estime quand même que tout a été fait pour assurer ce que vous appelez un minimum de transparence. Les rapports et les contacts que nous entretenons régulièrement avec la Commission financière sont la preuve que nos relations atteignent un niveau de satisfaction relativement élevé de la part de cette commission et partant également du Conseil général. Ce n'est pas à la suite de l'épisode que nous avons vécu ensemble lors de l'examen du budget 2008 que nous dérogerons à cette règle.

Vous avez notamment fait état des deux recours du Conseil communal concernant deux propositions, la première relative à la présentation de comptes en cours d'exercice et la seconde relative aux activités des associations de communes. Ces propositions ne posent pas de problèmes de principe au Conseil communal. Pour vous en convaincre, il suffit de vous en référer aux procès-verbaux. En revanche, le litige formel et non de fond entre le Conseil communal et le Conseil général ne porte que sur le fait que vous avez considéré ces deux propositions comme impératives. C'est uniquement sur ce point qu'il y a dissension. Dans plusieurs cas, nous avons essayé de trouver un arrangement avec les membres du Conseil général intéressés, notamment avec les auteurs de ces deux propositions. Malheureusement, un accord n'a pas pu être trouvé. C'est pourquoi nous avons été contraints de poursuivre cette procédure de recours.

Séance du 18 février 2008

Divers (suite)

Nous ne sommes pas à la poursuite du record du nombre de recours. Ceux que nous faisons sont liés à ce que nous considérons comme le respect de la loi sur les communes, même si certains peuvent contester, à juste titre peut-être, l'actuelle loi sur les communes. Il n'empêche que nous agissons, je vous l'assure, dans le cadre de cette loi sur les communes.

Enfin, j'en viens à votre dernière déclaration : le Conseil communal agit-il pour redresser la situation financière de la Ville ? S'il vous plaît, je crois que nous y travaillons chaque jour. J'aimerais aussi vous rappeler que dans ce combat-là, nous sommes confrontés à des difficultés structurelles. Nous avons fréquemment souligné les aspects négatifs de ces problèmes de structures. Nous attendons aussi un soutien du Conseil général.

Dernière remarque : nous souhaitons continuer à travailler en commun avec le Conseil général et non pas à perpétuer ces occasions de chicanes."

Aucune autre intervention n'étant annoncée, la séance est levée à 23.20 heures.

Fribourg, le 4 mars 2008
AP/jc/nm

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Catherine NUSBAUMER

André PILLONEL

La Secrétaire de Ville :

Catherine AGUSTONI